

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Mardi 29 Juin 1976.

### SOMMAIRE

1. — **Procès-verbal** (p. 1984).
2. — **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 1984).  
MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, le président.
3. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 1985).
4. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1985).
5. — **Dépôt qu'une question orale avec débat** (p. 1985).
6. — **Hébergement collectif**. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1985).  
Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés.  
Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1986).  
Adoption du projet de loi.
7. — **Accord avec Singapour sur les investissements**. — Adoption d'un projet de loi (p. 1987).  
Discussion générale : Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; M. Benard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1988).
8. — **Accord avec le Maroc sur les investissements**. — Adoption d'un projet de loi (p. 1988).  
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1991).
9. — **Avenant au traité des limites avec la Belgique**. — Adoption d'un projet de loi (p. 1991).  
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1991).
10. — **Avenant au traité des limites avec le Luxembourg**. — Adoption d'un projet de loi (p. 1991).  
Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 1991).
11. — **Lutte contre le tabagisme**. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1991).  
Discussion générale : M. Michel Moreigne, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.  
Art. 1<sup>er</sup>, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 6, 6 bis, 7, 8, 11 (p. 1993).  
Art. 13 (p. 1994).  
Amendement du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur  
Adoption du projet de loi.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 1995).
12. — **Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi**. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1995).  
Discussion générale : MM. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Mme Catherine Lagatu, M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1998).

Art. 2 (p. 1998).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Intitulé (p. 1998).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

**13. — Protection de l'environnement.** — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1998).

Discussion générale : MM. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Art. 5. — Adoption (p. 1999).

Art. 6 (p. 1999).

Amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 24. — Adoption (p. 2000).

Adoption du projet de loi.

**14. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2000).

**15. — Mesures provisoires concernant l'apprentissage.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2000).

Discussion générale : M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Catherine Lagatu, M. René Haby, ministre de l'éducation.

Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 2003).

**16. — Comité consultatif des universités.** — Adoption de l'intitulé d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2004).

Discussion générale : M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Adoption du nouvel intitulé (p. 2004).

**17. — Transmission de projets de loi** (p. 2004).

**18. — Transmission de propositions de loi** (p. 2005).

**19. — Dépôt de rapports** (p. 2005).

**20. — Dépôt d'avis** (p. 2005).

**21. — Renvoi pour avis** (p. 2005).

**22. — Ordre du jour** (p. 2006).

Séance du mardi 29 juin 1976.

**PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 25 juin 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### CONVOCAION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1976,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1976.

« Je vous communique, pour information du Sénat, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Le décret joint à cette lettre est ainsi rédigé :

« Décret du 26 juin 1976 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1976, à quinze heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

« 1° La discussion des projets de loi suivants :

« — projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas ;

« — projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

« — projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral ;

« 2° Suite et fin de la discussion des projets de loi suivants :

« — projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu ;

« — projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social ;

« — projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail ;

« — projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon ;

« — projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« — projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« — projet de loi relatif à la représentation à l'assemblée nationale du département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« — projet de loi relatif à la représentation au Sénat du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 juin 1976.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

**M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, je viens d'écouter avec attention la lecture du décret et l'énoncé des différents textes qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette session extraordinaire. C'est avec grande stupeur que je me suis aperçu que le projet de loi sur le régime fiscal de la presse n'y était pas mentionné.

Je voudrais rappeler à ce sujet la chronologie des événements.

Obligation avait été faite au Gouvernement de déposer un tel projet de loi avant la fin de l'année dernière. Ensuite, au cours de l'examen de la loi de finances pour 1976, le Parlement a adopté un amendement faisant obligation au Gouvernement de déposer ce projet de loi avant le 2 avril 1976.

La table ronde, prévue également par un amendement du Parlement, s'est réunie à plusieurs reprises aux mois de février, de mars et d'avril. Comme elle n'avait pas terminé ses travaux, à la demande expresse de M. le ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement, le Parlement a accepté, à titre exceptionnel, de différer ce dépôt, promesse lui étant faite, de la façon la plus formelle, qu'il aurait lieu dans le courant du mois de mai.

La table ronde a abouti à un accord signé par les représentants de la presse et par le Gouvernement. Bien entendu, les parlementaires n'ont pas signé cet accord car ils ne pouvaient pas engager leurs collègues dans la discussion, mais ils ont promis de faire diligence pour voter ce projet de loi, en lui apportant peut-être quelques retouches, comme c'est le droit souverain du Parlement. Mon collègue André Vivien, auquel j'ai téléphoné ce matin, et moi-même étions tout à fait décidés à rapporter ce texte devant nos collègues.

Jusqu'à la semaine dernière, à la conférence des présidents, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement nous laissait espérer que ce texte serait inscrit à l'ordre du jour de nos travaux. Or nous apprenons aujourd'hui, par ce décret, qu'il n'en est rien.

Alors j'élève la plus vive protestation au nom de la commission des finances et je demande à M. le secrétaire d'Etat de rapporter mes propos au Gouvernement afin que celui-ci sache que le Sénat n'est pas satisfait.

Je souhaite vivement, monsieur le président, que vous puissiez vous-même faire part de ces réflexions et obtenir qu'une réponse du Gouvernement nous précise les raisons qui ont motivé le non-respect de l'obligation que lui faisait le projet de loi votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. (*Marques d'approbation sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration dont M. le président du Sénat aura, bien entendu, connaissance. De son côté, le représentant du Gouvernement vous a entendu.

Je me permets cependant de vous faire observer que Gouvernement et Parlement sont liés par les dispositions des articles 29 et 30 de la Constitution. Le décret que M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire fixe en effet l'ordre du jour de cette session. Nous ne pouvons donc pas en discuter.

— 3 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) une lettre par laquelle le Gouvernement fait connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, il ajoute à l'ordre du jour de la présente séance, en accord avec la commission des affaires culturelles, en point 10 de l'ordre du jour, l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi (J. Raybaud) tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités.

En conséquence, l'ordre du jour de la présente séance est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 4 —

#### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

La commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose, pour siéger à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

**M. Jules Roujon** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du département et des communes de la Lozère. Cette région où le centime par habitant est l'un des plus bas en France, participe, au moyen de ses réserves en eau et des retenues qui en régularisent le débit, au développement des zones situées en aval de ses rivières.

Ainsi, sans la participation directe de la Lozère, le refroidissement des centrales nucléaires de la basse vallée de la Loire s'avérerait impossible. Pour assurer un fonctionnement régulier de ces établissements, un grand barrage-réservoir va être édifié en Lozère pour relever les étiages de la Loire et de l'Allier.

Or, contrairement aux centrales hydro-électriques érigées près d'un barrage, qui paient patente au département et aux communes avoisinantes, ces centrales lointaines tirent profit des ressources naturelles de la Lozère sans en payer le prix aux collectivités de ce département. Certes, des subventions sont prévues.

Mais, sans mésestimer celles-ci, les habitants de la Lozère souhaiteraient être intéressés plus directement et de manière moins aléatoire à l'exploitation des richesses naturelles d'un département qui irrigue les bassins de la Loire, du Rhône et de la Garonne, et, de préférence dans le cadre d'une péréquation interdépartementale ou interrégionale (qui pourrait recouvrir les circonscriptions de Bassin) des ressources fiscales nouvelles, nées de l'implantation de ces centrales.

En conséquence, il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires il entend prendre et proposer afin que la Lozère (et les départements de moyenne montagne dans la même situation) puissent développer leur économie en profitant de leur seule richesse naturelle, l'eau, sans faire appel incessamment aux subventions de l'Etat. (N° 233).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

#### HEBERGEMENT COLLECTIF

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. [N°s 281, 296 et 386 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 25 juin 1976, a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Elle l'a modifié sur quatre points.

A l'article 2, portant sur l'article 7 de la loi du 27 juin 1973 et relatif à l'obligation du relogement des occupants du local, le Sénat avait étendu cette obligation aux cas où l'arrêté de mise en demeure imposait la réduction du nombre des occupants du local. L'Assemblée nationale a approuvé cette adjonction, mais a voté un amendement destiné à améliorer la présentation du texte et rassemblant en un seul alinéa les deux alinéas de l'article 7.

Il vous est proposé d'adopter l'article 2 ainsi amendé.

A l'article 3 du projet, qui complète la loi du 27 juin 1973 par des articles nouveaux 7-1 à 7-5, trois modifications ont été apportées.

A l'article 7-3, en premier lieu, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté un amendement précisant que le propriétaire du local n'aurait la faculté de délaisser son immeuble que « dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de réquisition ».

Cet amendement répond à deux objectifs : d'abord, limiter au cas de réquisition la possibilité de délaissement, alors qu'une interprétation extensive du texte actuel aurait permis à tout propriétaire d'un local affecté abusivement à l'hébergement collectif de demander son rachat par l'Etat ; ensuite, fixer un délai pour l'exercice du droit de délaissement, délai d'autant plus nécessaire qu'un exercice trop tardif de ce droit rendrait très difficile l'évaluation du bien, du fait des travaux effectués sur l'immeuble.

Votre commission vous invite à approuver cette modification qui est de nature à faciliter l'application du texte.

A l'article 7-4 *ter*, relatif aux frais de relogement des occupants du local affecté à l'hébergement collectif, deux amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

Le premier tend uniquement à simplifier la rédaction du premier alinéa.

Le second complète l'article par un alinéa nouveau, reprenant sous une forme modifiée la deuxième phrase du premier alinéa. Il a pour objet, d'une part, de préciser que l'imputation des frais de relogement restés impayés sur l'indemnité de privation de jouissance ou sur l'indemnité d'expropriation est obligatoire — la rédaction du Sénat en donnait simplement la possibilité au préfet — et, d'autre part, de mettre à la charge du propriétaire du local les intérêts de retard calculés à compter de la date de mise en recouvrement des frais de relogement.

Ces modifications apparaissent opportunes à votre commission qui vous demande de les adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés).** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, j'ai déjà exposé longuement devant votre assemblée l'importance et l'actualité du texte qui revient aujourd'hui devant vous.

Après le rapport qui vient d'être fait par M. Méric sur les orientations finalement retenues par l'Assemblée nationale, je n'ai pas grand-chose à ajouter.

Je voudrais simplement remercier le Sénat de l'attention qu'il a déjà portée à la question des travailleurs immigrés. Un texte sur les trafics de main-d'œuvre a été adopté par le Sénat, puis a fait l'objet d'un vote conforme de la part de l'Assemblée nationale. Avec le texte qui vous est soumis aujourd'hui, c'est une deuxième étape importante que nous allons franchir en vue du renforcement de la lutte contre deux fléaux supportés par la population immigrée dont j'assume la difficile mission d'assurer la promotion et l'insertion dans notre communauté nationale. Ces textes seront pour nous un outil de combat très utile et très efficace.

Je remercie particulièrement M. Méric des informations qu'il vient de vous communiquer et qui n'appellent de ma part aucun complément.

A mon tour, je vous demande de bien vouloir voter conforme le texte que l'Assemblée nationale a adopté après avoir tenu compte de vos observations.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le préfet prend un arrêté de mise en demeure imposant la réduction du nombre des occupants d'un local affecté à l'hébergement collectif, ou lorsqu'il ordonne la fermeture de ce local, il doit accompagner sa décision de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement total ou partiel des occupants, adapté à leur situation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7-3. — Dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de réquisition, le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, s'il établit qu'il est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, aucun profit abusif en égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. Ce délaissement ouvre droit à indemnité.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité cidessus prévue est fixé comme en matière d'expropriation, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de emploi.

« Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication de l'acte de délaissement, soit après celle-ci en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

« Art. 7-4 bis. — Conforme.

« Art. 7-4 *ter*. — Les frais entraînés par le relogement proposé par le préfet en vertu de l'article 7 sont assumés solidairement par la personne définie à l'article premier et, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, par le propriétaire du local.

« Ces frais de relogement, versés à l'organisme ou à la personne ayant assuré le relogement, sont au plus égaux à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Leur paiement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme ou la personne ayant assuré le relogement dès la notification au propriétaire du relogement des occupants et du montant des frais de relogement.

« En outre, les indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation sont réduites du montant des frais de relogement restés impayés, augmentés des intérêts de retard calculés à compter de la date de mise en recouvrement desdits frais. »

« Art. 7-5. — Conforme. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## ACCORD AVEC SINGAPOUR SUR LES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris, le 8 septembre 1975 [N<sup>os</sup> 381 et 388 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a repoussé le projet de loi n<sup>o</sup> 22-17 autorisant l'approbation de l'accord, conclu le 8 septembre 1975, ensemble trois échanges de lettres, entre la France et Singapour pour l'encouragement et la protection de leurs investissements. Ce vote de l'Assemblée nationale est assez inexplicable ou tout au moins mal expliqué. Il ne peut s'agir que d'un incident de séance. Rien ne s'oppose à ce que le Sénat adopte un projet qui sera vraisemblablement voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission des affaires étrangères du Sénat a donné un avis favorable à cet accord pour les raisons que je vais exposer.

Des accords de même nature ont déjà été signés avec l'Indonésie et la Malaisie. Lorsque seront conclues les négociations en cours avec la Thaïlande et les Philippines, la France sera liée, en matière d'investissements, avec les cinq pays membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique, l'A. N. S. E. A.

Cet accord s'inscrit donc dans la politique menée par la France dans les pays membres de cette organisation et tient compte de l'importance politique et économique de cette région, notamment de celle de Singapour qui offre de nombreuses perspectives à notre expansion économique restée modérée — je mesure mes termes, moi aussi — jusqu'à présent dans cette partie du monde.

L'Etat de Singapour, d'une superficie de 581 kilomètres carrés, se compose d'une île et d'une quarantaine d'îlots. Sur ce territoire, vivent environ 2 200 000 habitants. Multiracial, Singapour est peuplé de Chinois dans la proportion de 75 p. 100.

Cet Etat est devenu indépendant de la Malaisie le 8 août 1965.

Son régime constitutionnel offre les caractéristiques d'une démocratie parlementaire de type britannique. Mais le gouvernement et la vie politique du pays sont dominés par la personnalité du Premier ministre Lee Kuan Yu, chef du parti majoritaire, le P. A. P., *People's Action Party*.

La politique étrangère du gouvernement de Singapour est résolument réaliste et les données économiques y tiennent une place de premier plan. Politiquement, l'Etat garde ses distances à l'égard de tous les pays, y compris la Chine, mais il entend aussi avoir de bonnes relations avec tous, en essayant néanmoins de promouvoir une coopération entre les pays du Sud-Est asiatique.

Sur le plan économique, Singapour demeure avant tout un centre de services, une place financière et commerciale, mais poursuit dans le même temps un effort d'industrialisation considérable.

Singapour est aussi un centre bancaire où sont présents presque tous les établissements financiers d'envergure internationale, y compris la Banque de Chine — celle de Pékin — et la Narodny Bank soviétique.

C'est également un marché des changes où traitent tous les pays de la région jusques et y compris l'Australie, et Singapour joue pratiquement le rôle de capitale financière pour l'Indonésie.

Mais Singapour est aussi une place commerciale. Sa situation au sein de la région et sa vocation historique ont contribué à faire de ce petit territoire le plus important centre d'échanges de l'Asie du Sud-Est.

Singapour est aujourd'hui, après Hong-Kong, le second port de l'Asie du Sud-Est et le quatrième port du monde. Vous trouverez, à ce sujet, dans mon rapport écrit, tous les détails qui pourraient vous intéresser.

Les droits de douane y sont peu élevés. Les rares produits soumis à taxation montrent la volonté du gouvernement de maintenir le rôle d'entrepôt de Singapour.

Cependant, pour protéger son industrie naissante, les tarifs sont progressivement augmentés. Depuis 1960, en effet, avec la publication d'une ordonnance sur les industries pionnières bénéficiant d'exemptions d'impôts, de protections douanières et d'une aide financière, Singapour est entré dans la voie de l'industrialisation.

Outre l'industrie de transformation en expansion, les autres secteurs de l'industrie concernent notamment la construction navale, l'industrie chimique et pétrolière — trois grandes raffineries — l'électronique, les textiles, le caoutchouc, ainsi que les industries alimentaires et le travail du bois et des métaux.

Par ailleurs, les pouvoirs publics encouragent le tourisme et favorisent la construction hôtelière. Ils pratiquent en outre une spectaculaire politique de logements. Le rythme de construction est le plus élevé d'Asie : un logement nouveau toutes les quarante-cinq minutes. On croit rêver...

Les efforts du gouvernement singapourien ont été à ce jour couronnés de succès puisque, depuis l'indépendance, le produit national brut a pratiquement triplé.

A présent, Singapour voudrait s'orienter vers les industries de haute technologie ; c'est la voie la plus judicieuse pour valoriser son espace sans qu'il soit besoin de recourir à l'immigration, politiquement inopportune, des pays voisins.

Ces industries nécessitent des investissements importants. Or, Singapour voudrait diversifier ses sources d'investissements en accordant une place plus importante aux sociétés européennes, afin de permettre un meilleur équilibre économique et politique.

C'est la raison pour laquelle les Singapouriens se sont tournés vers la France qui, jusqu'à présent, ne s'est guère manifestée en ce domaine. En effet, le bilan des relations économiques entre les deux pays est présentement assez maigre.

En ce qui concerne les échanges commerciaux, nous ne sommes que le quinzième partenaire de Singapour. Nous occupons la quatrième place au sein de la C. E. E. ; et, au sein de l'A. N. S. E. A. Singapour arrive après la Malaisie et l'Indonésie.

Pour ce qui est des contrats de fournitures, les succès remportés par les industriels français pour des fournitures d'équipement sont peu nombreux. Par ailleurs, la faiblesse de nos investissements directs à Singapour est, à l'évidence, un handicap pour nos ventes de biens d'équipement.

Enfin, en ce qui concerne les implantations françaises, notre implantation bancaire, exceptionnelle dans la région, contraste avec les résultats plus modestes de notre pénétration commerciale, mais elle constitue un instrument qui peut, à l'avenir, offrir un appui efficace à l'expansion de nos échanges et à l'installation, dans les pays de la zone, des entreprises françaises.

La France pourrait cependant, assez largement, développer son implantation à Singapour, malgré quelques incertitudes et quelques difficultés. Cette île présente, en effet, des atouts, mais aussi des faiblesses.

J'analyserai d'abord les faiblesses.

Singapour dépend de l'économie internationale. Or, depuis 1974, elle a évidemment subi les conséquences du dérèglement des marchés financiers internationaux.

La République de Singapour est aussi tributaire de la région et, avant tout, économiquement et politiquement, de ses voisins. Or, ces derniers s'efforcent, en ce moment, de s'affranchir de l'île de Singapour pour leurs échanges et pour le pétrole. Ils projettent la création de nouveaux ports à proximité — Batan en Indonésie et Johore en Malaisie. Ils prévoient également la création d'installations de raffinage et de pétrochimie.

Mais Singapour possède aussi des atouts essentiels, au premier rang desquels sa situation géographique exceptionnelle. Ensuite, Singapour est une cité chinoise ; ce sont les qualités des Chinois, leur activité et leur efficacité qui ont assuré son expansion.

Enfin, l'île est comme une enclave de l'économie moderne, de type occidental au milieu de pays qui, à des degrés divers, restent sous-développés ; Singapour reste un centre prépondérant et, pour le moment, indispensable pour l'économie malaise et plus encore indonésienne.

Incontestablement, le marché local et le marché régional offrent des possibilités à notre expansion économique.

Pour les biens de consommation, le niveau de vie relativement élevé et un goût raffiné, qui favorise plutôt les produits européens que japonais, assurent un débouché appréciable et jusqu'à présent fortement croissant dans des domaines tels que cognac, produits de luxe, textiles, cuirs, pharmacie, automobiles.

L'exposition organisée en mars 1975 a d'ailleurs joué en ce domaine un rôle de promotion.

Pour les biens d'équipement, les perspectives ouvertes sont encore plus intéressantes, avec le développement des infrastructures et des industries de l'île.

Mais pour que ce marché se développe, encore faudrait-il — il s'agit-là d'une obligation banale et bien souvent répétée — que nos exportateurs soient plus nombreux, suivent plus régulièrement le marché et maintiennent davantage le contact avec les acheteurs en les visitant périodiquement.

Mais, plus encore que le marché local, le principal intérêt de Singapour devrait être de constituer une base pour nos exportations sur le marché régional, que son potentiel économique paraît destiner à une forte expansion.

Or, la condition *sine qua non* de cette expansion, c'est l'investissement.

Le Gouvernement de Singapour a offert des facilités pour ces investissements. L'investisseur français bénéficiera de l'accord sur les doubles impositions, conclu en septembre 1974, ainsi que de l'accord sur la garantie des investissements que le Gouvernement français vous demande de ratifier. Cet accord contient des engagements précis, un champ d'application étendu et des garanties importantes.

La convention s'appliquera à tous les investissements qui seront agréés par l'Etat d'accueil, qu'ils aient obtenu ou non la garantie de l'Etat d'origine.

L'accord est conclu pour une durée de dix ans, renouvelable par périodes de dix ans, par tacite reconduction, sauf avis contraire de l'une des parties, formulé par la voie diplomatique six mois au plus tard avant l'expiration de chaque période. En outre, les autorités de Singapour ont accepté qu'en cas de non-renouvellement de l'accord, le bénéficiaire de celui-ci soit maintenu pendant vingt ans aux investissements qui auraient été réalisés pendant sa durée de validité.

Enfin, les parties sont convenues de donner à l'accord un effet rétroactif, c'est-à-dire de prendre en considération favorablement les demandes d'agrément concernant les investissements effectués préalablement à l'entrée en vigueur de l'accord. Le Gouvernement de Singapour s'est engagé à appliquer provisoirement les dispositions de la convention à compter de sa signature, avant même qu'elle ait été approuvée.

Les accords prévoient également des garanties importantes : pas d'expropriation ni de nationalisation sauf à des fins d'utilité publique et sous réserve du paiement d'une indemnité ; le libre transfert du capital investi et des revenus provenant de ce capital ainsi que, éventuellement, de l'indemnité pour expropriation ; la réexportation des plus-values en capital, le libre transfert d'une quotité approfondie des revenus des ressortissants de chacune des parties contractantes qui auront été autorisées à travailler sur le territoire de l'autre partie au titre d'un investissement autorisé. Tous ces transferts s'effectueront au taux de change du marché.

En ce qui concerne le traitement des investissements et les activités professionnelles ou économiques liées à ces investissements, il sera fait application du droit international et du traitement de la nation la plus favorisée.

Les différends entre les investisseurs et l'une ou l'autre des parties seront réglés par le centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement.

Ainsi, l'accord sur la garantie des investissements, plus précis que l'accord conclu précédemment avec la Malaisie, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de l'indemnité en cas d'expropriation et les conditions des transferts, devrait-il permettre d'intensifier la coopération économique entre les deux pays en protégeant et en stimulant les investissements et servir de cadre à une action dynamique de la part de nos entreprises industrielles et commerciales afin de faciliter l'implantation de nos produits dans une région du monde dont l'importance économique et politique devrait continuer à s'accroître.

Le développement de ces investissements sera bénéfique pour les peuples des pays concernés par les accords. Ils permettront de créer, en France et dans cette région, de nouveaux emplois et donc de distribuer des revenus, contribuant ainsi à une amélioration nouvelle et générale du niveau de vie.

Aussi la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat vous demande-t-elle d'adopter le

projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et Singapour sur la protection des investissements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport extrêmement documenté qui vient de vous être présenté me permettra d'être bref. Au cours de son exposé, Mme le rapporteur a très bien démontré les mécanismes de l'accord lui-même ; elle a également mis l'accent sur les deux évolutions principales qui ont affecté cette région du monde.

Tout d'abord, Singapour est plus qu'un entrepôt ou un port. Nous avons tous appris, dans nos jeunes années, l'importance stratégique de cette région du monde, les avantages qu'un certain nombre de puissances, principalement la Grande-Bretagne, en retiraient, et le rôle considérable joué par Singapour, entrepôt de ravitaillement pour toute l'Asie du Sud-Est. Ce n'est plus là qu'un aspect secondaire dans l'économie singapourienne qui est maintenant tout à fait tournée vers le commerce, le développement des industries, et qui constitue une véritable base de financement pour toute l'Asie du Sud-Est.

Cet aspect très important n'a été perçu par les sociétés françaises qu'assez tardivement. Le moment est donc venu — et il faut faire vite — pour notre pays, de prendre, dans cette région du monde, sur les plans économique et financier, la place à laquelle il peut prétendre.

Il est une deuxième évolution qu'il convient de signaler : pendant un certain nombre d'années, l'économie et même la politique singapouriennes se sont essentiellement tournées vers les pays avoisinants, vers les puissances de la région — l'Australie, le Japon et, par extension, les Etats-Unis.

Le fait nouveau, c'est l'intérêt que Singapour manifeste désormais pour l'Europe. Cet Etat ne veut pas choisir entre telle et telle superpuissance : il estime que, sur le plan politique, le fait d'être dominé ou de dépendre d'une des superpuissances ne peut qu'entraîner des inconvénients. C'est pourquoi il regarde vers l'Europe.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que grâce à votre vote cette convention pourra être ratifiée et que la présence de la France dans cette partie du monde deviendra une réalité agissante. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

### ACCORD AVEC LE MAROC SUR LES INVESTISSEMENTS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975. [N<sup>os</sup> 380 et 387 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs,

le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements.

Cet accord, signé à Rabat le 15 juillet 1975, est le onzième de ce type ; les précédents ont été conclus par la France avec la Tunisie, le Zaïre, l'île Maurice, l'Indonésie, Haïti, la Yougoslavie, l'Égypte, la Corée du Sud, la Malaisie — j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat le projet de loi concernant ce pays — et Singapour dont Mme Alexandre-Debray vient de rapporter à l'instant le texte.

Je rappellerai les données essentielles de ces accords.

L'octroi de la garantie du Trésor français a été subordonné, aux termes de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971, à la conclusion d'un accord sur la protection des investissements pour les pays situés en dehors de la zone franc.

Cette garantie de l'Etat français est prévue dans le cadre d'une politique très sélective pour des investissements examinés cas par cas, à la condition qu'ils présentent un intérêt certain quant au développement de l'économie française et qu'ils soient reconnus prioritaires pour l'Etat concerné. Elle couvre les risques politiques et les risques de non-transfert pour une durée de quinze années dans les limites instituées en 1971 et assouplies en mars 1974.

Le principe de l'accord soumis à l'approbation du Sénat figurait dans le communiqué commun, publié en mai 1975, à l'issue du voyage du Président de la République au Maroc.

Il a été reconnu, à l'occasion de ce voyage, que les capitaux français devaient prendre une part plus importante à la réalisation du plan de développement du Maroc et, à cette fin, il a été convenu d'accélérer la conclusion d'un accord relatif à la protection des investissements sur la base des orientations qui avaient été dégagées au cours des entretiens.

S'agissant du Maroc, je crois qu'il est bon de souligner qu'il ne s'agit pas d'un accord de routine, mais de l'expression d'une volonté politique clairement exprimée de part et d'autre.

Lors de son séjour officiel au Maroc, le Président de la République a cité par deux fois cette convention de garanties réciproques, en insistant sur l'importance qu'il y attachait personnellement.

Dans la mesure où il n'y a jamais eu brisure, mais seulement ambiguïté passagère ou prise de distances entre les deux pays, l'amitié scellée à nouveau en 1975 n'ouvre pas une voie radicalement nouvelle.

En effet, ainsi que le disait M. Cousté, rapporteur à l'Assemblée nationale, il convient de se souvenir que, depuis vingt ans que le Maroc a conquis son indépendance politique, il n'a pas cessé, quelles que soient les difficultés auxquelles sa politique extérieure a eu à faire face, d'avoir avec la France des relations particulières et d'être son premier partenaire commercial, qu'il s'agisse d'importations ou d'exportations.

On peut difficilement évoquer un accord entre la France et le Maroc sans se souvenir du poids de l'histoire. Les orientations d'une agriculture difficile à reconverter brutalement, la prépondérance des richesses minières ont toujours eu tendance à infléchir l'économie marocaine vers la satisfaction des besoins de notre marché intérieur et l'exportation des matières premières.

La conclusion d'un tel accord avec le Maroc se trouve amplement justifiée par l'importance des relations économiques franco-marocaines et l'existence de nombreux intérêts français dans ce pays.

Ces intérêts se présentent, en 1976, sommairement résumés de la façon suivante.

La France reste le premier partenaire commercial du Maroc puisque ce pays importe environ 30 p. 100 de ses besoins de France et que ses exportations vers la France représentent 21 p. 100 de ses exportations totales.

Cependant, le Maroc a toujours été un pays ouvert sur le monde — c'est un vieux souvenir de ceux qui se remémorent le régime économique de la période du protectorat — et la concurrence européenne et américaine, qui a toujours été admise avec des droits de douane fixes, à l'heure actuelle, tend à faire diminuer en valeur relative nos échanges commerciaux avec ce pays depuis deux ans.

Un accroissement sensible des investissements français publics et privés, devrait pouvoir corriger le déséquilibre de la balance commerciale du Maroc vis-à-vis de la France et justifie encore la conclusion de l'accord du 15 juillet 1975.

En effet, nos importations de produits marocains en 1975, par rapport à 1974, ont diminué d'une manière sensible, notamment pour ce qui concerne nos achats de phosphates, dont le quadruplement du prix en 1974, joint à la récession que nous avons connue, ont fait chuter de manière importante les importations. Une légère baisse des prix, intervenue récemment, devrait permettre de reprendre nos achats à un rythme plus élevé. Si l'on tient compte du transfert de fonds effectué par les travailleurs marocains en France, la balance des paiements dégage toutefois un solde positif en faveur du Maroc.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur les récents contrats commerciaux qui ont été signés avec le Maroc. Cette question a d'ailleurs été, je vous le signale, traitée avec beaucoup de précision dans le rapport de l'Assemblée nationale. Nous soulignerons cependant que les possibilités ouvertes à nos investisseurs semblent encourageantes devant le caractère ambitieux, dynamique et tourné vers l'expansion de la politique suivie par le Gouvernement marocain en vue de son développement économique, qui est la mobilisation de toutes les capacités productives du pays, de telle sorte qu'elles se traduisent en un objectif de 7,5 p. 100 de taux de croissance annuelle de la production intérieure brute exprimée par le plan marocain actuellement en cours. Il s'agit là d'un taux d'accroissement double de celui qui a été enregistré au cours de la précédente décennie.

Dans l'esprit des responsables de l'économie marocaine, son développement doit être basé essentiellement sur le développement des exportations.

Mais je crois que le préambule au rapport concernant cet accord de garantie des investissements ne peut pas ignorer que le Maroc a conclu récemment en mars 1976 un accord avec la Communauté économique européenne.

En même temps que la Tunisie, et parallèlement à l'Algérie, le Maroc vient de conclure un accord d'association spécifique avec la Communauté économique européenne. Cet accord, paraphé le 1<sup>er</sup> mars 1976, couvre la coopération économique, technique et financière. Il prévoit l'établissement entre la Communauté et les pays du Maghreb d'une large coopération économique, industrielle et technique destinée à faciliter le développement de ces pays. Des mesures d'incitation sont prévues, notamment l'encouragement des investissements privés. La Communauté s'est engagée à participer à la réalisation de programmes de développement.

Ainsi, cet accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays du Maghreb constitue une ouverture supplémentaire du Maroc vers l'Europe occidentale. Il se traduit par une certaine « communautarisation » des relations de ce pays dans laquelle la France devrait conserver un rôle important à jouer.

L'accord du 15 juillet 1975 était donc préalable à cet accord avec la C. E. E. Il contient des clauses devenues classiques en la matière.

Tout d'abord, le caractère réciproque de l'accord franco-marocain traduit la volonté du Maroc d'avoir avec la France des relations de type strictement paritaire. Il est peu probable cependant qu'en l'état actuel des choses le bénéfice des dispositions de l'accord puisse couvrir d'importants investissements marocains en France.

Cet accord étant conclu pour une durée de dix ans renouvelable, la situation relative des deux pays peut cependant évoluer au cours de cette période.

L'accord ne comporte pas de liste énumérative traditionnelle des investissements bénéficiant de la garantie. La notion d'investissement productif lui est substituée, c'est-à-dire celui qui concourt au développement économique et social du pays concerné.

Cependant cette absence de précision présente l'inconvénient de ne pas renseigner pleinement les investisseurs potentiels sur ceux de leurs biens qui seront protégés. Ces investissements, en vertu de l'article 3, doivent bénéficier de l'agrément préalable du pays d'accueil, de la garantie du pays d'origine dans le respect des procédures prévues par sa législation. C'est ce qui ressort des articles 3 et 4.

La règle générale affirmée par l'article 2 est que chaque partie contractante assure sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par des ressortissants de l'autre partie et accorde à ces investissements au moins la même sécurité de protection que celle qu'elle assure aux investissements de ses propres ressortissants.

Ce régime ne s'étend pas toutefois au privilège qu'une partie contractante accorde en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou tout autre forme d'organisation économique régionale, aux ressortissants d'un Etat tiers.

Il faut noter à ce propos que l'accord d'association entre le Maroc et la C.E.E. mentionné à l'instant devrait rendre cette clause en partie caduque. Je souligne que l'accord avait été signé préalablement à l'accord avec la C.E.E.

L'article 5 prévoit que les mesures de nationalisation ou d'expropriation prises par l'une des parties à l'encontre des investissements de l'autre partie ne devront être ni discriminatoires ni motivées pour des raisons autres que l'utilité publique. Elles devront ouvrir droit à une indemnité juste et équitable.

L'article 6 fixe les conditions du transfert des bénéfices, des redevances ou du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements.

L'article 10 stipule que, pour le règlement des différends, chaque partie accepte la compétence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, le C. I. R. D. I. — nous retrouvons cette clause dans tous les accords de cette nature — à la condition que les différends soient de nature juridique et que les voies de recours internes aient été épuisées.

Les différends concernant l'interprétation ou la fixation de l'accord seront soumis à l'arbitrage.

Toutefois, mes chers collègues, je voudrais relever qu'aucun statut n'a pu être obtenu en faveur des investissements déjà réalisés, ce qui risque de soumettre les investissements français à un statut différent suivant qu'ils auront été effectués avant ou après la conclusion de l'accord. Une telle application rétroactive, qui figure dans un accord semblable avec Singapour — nous venons de nous en rendre compte voilà un instant — aurait été souhaitable en ce qui concerne le Maroc. Cependant, en vertu des termes de l'échange de lettres n° 2, ces investissements anciens sont assurés d'un traitement juste et équitable.

Le Sénat a, me semble-t-il, souligné sa préoccupation à ce sujet et a souhaité que les investissements réalisés antérieurement à cet accord ne soient pas maltraités.

**M. Jacques Habert.** Très bien.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Sous cette réserve, l'accord du 15 juillet 1975 apporte une contribution utile au développement harmonieux des échanges économiques franco-marocains.

Nous sommes tous désireux d'établir des relations cordiales, amicales et efficaces entre la France et le Maroc, terre sur laquelle nous avons des intérêts moraux et économiques qui doivent garder toute la valeur qu'ils ont eue autrefois. Sous réserve des observations qui précèdent, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je limiterai mon intervention à deux remarques qui auraient pu certainement être mieux formulées et développées par M. Gros s'il n'avait dû présider aujourd'hui nos débats.

La première, c'est qu'en dépit de nos demandes réitérées, les représentants de la communauté française du Maroc, les délégués élus au conseil supérieur des Français de l'étranger n'ont pas été, à notre connaissance, consultés lors des négociations de cet accord.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le conseil supérieur a depuis longtemps exprimé le vœu que les élus des communautés françaises soient associées à la préparation des textes et des conventions qui les concernent au premier chef. A cet égard, des dispositions ont été prises récemment par la direction des affaires consulaires et des conventions administratives de votre ministère. Nous souhaitons vivement que ces dispositions soient appliquées et qu'à l'avenir les élus et dirigeants des communautés françaises soient consultés.

Ma seconde remarque concerne l'article 12 de la convention que nous examinons, qui stipule que « sont seuls éligibles aux dispositions du présent accord les investissements productifs dont la réalisation interviendra postérieurement à la date d'entrée en vigueur ».

Cela signifie que les investissements, très importants, réalisés antérieurement, depuis de longues années, par les Français du Maroc, ne sont pas protégés par le présent accord. Monsieur le secrétaire d'Etat, les sénateurs des Français établis hors de France vous ont déjà exprimé leur inquiétude à ce sujet et ils la renouvellent aujourd'hui par mon intermédiaire.

Notre rapporteur, M. Jacques Genton, vient fort justement de remarquer qu'une clause d'application rétroactive avait été insérée en d'autres cas, notamment pour l'accord avec Singapour que nous venons de ratifier. Nous regrettons très vivement qu'une telle clause n'ait pas été obtenue pour celui-ci, car elle aurait été extrêmement importante pour nos compatriotes du Maroc, pour l'ensemble des investissements anciens ou récents qu'ils ont faits, et pour la présence française dans ce pays.

Nous enregistrons avec satisfaction, toutefois, l'échange de lettres auquel ont procédé les gouvernements français et marocain à ce sujet. Le Sénat, notamment, prend acte, avec quelque solennité, de l'engagement du gouvernement marocain selon lequel ce dernier « continuera à assurer un traitement juste et équitable aux investissements appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de la République française, quelle que soit la date à laquelle ces investissements ont été effectués. »

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de suivre l'application de la promesse ainsi faite afin que nos compatriotes du Maroc sachent que leurs investissements tant passés que futurs se trouvent protégés et que leur situation ne cesse pas de faire l'objet de l'attention du gouvernement français. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur a rappelé, avec toute la précision requise, la qualité des relations économiques franco-marocaines. En même temps, il a fait allusion à la concurrence à laquelle nous sommes confrontés dans ce pays, par nature assez ouvert, en particulier vers les Etats-Unis pour lesquels un récent échange de lettres a apporté un certain nombre de garanties aux investissements. Il était temps que les Français prennent les précautions nécessaires.

Il a été fait observer, à juste titre, qu'il n'existait pas de clause très précise en ce qui concerne les investissements passés. Je comprends très bien que, compte tenu du nombre considérable de Français qui se sont installés dans ce pays et des efforts personnels qu'ils ont fait en faveur de son développement, vous soyez préoccupés par cette situation.

La formule qui a été retenue, quelque peu consacrée en droit international, est, me semble-t-il, celle du traitement juste et équitable. Elle n'est certainement pas aussi précise que pour certains pays. Il convient de remarquer que le cas de Singapour, que vous avez cité, était quelque peu différent car les investissements français dans cette partie du monde étant beaucoup moins nombreux, sont beaucoup plus faciles à cerner. Mais il y a là un point important que vous avez eu raison de souligner, et le Gouvernement français veillera à ce que ce traitement juste et équitable soit effectivement appliqué.

L'autre point qui a été soulevé a trait à l'énumération des investissements protégés. Je pense que la notion retenue d'investissement productif est préférable à l'établissement d'une liste limitative. Cette notion d'investissement productif est utilisée en droit international et il faut penser que le Gouvernement marocain, qui a montré son désir de développer économiquement ce pays, la retiendra dans le sens le plus large du terme.

Certes, les accords sont parfois imprécis ou du moins insuffisamment précis à votre gré, messieurs les sénateurs. C'est ainsi que M. Habert a regretté que la consultation ait été insuffisante. Je comprends bien que le premier vice-président du conseil supérieur des Français de l'étranger surveille ses bataillons, et il a parfaitement raison. Mais, messieurs les sénateurs, vous êtes consultés et c'est à vous de faire les remarques qui s'imposent ; nous vous en remercions.

Les conclusions que je tirerai de ce texte quelque peu insuffisant à vos yeux, c'est que tout dépend finalement de l'état des relations entre les deux pays. On peut établir le texte le plus parfait ; si les relations se détériorent, il ne sera plus appliqué !

Nous tenons donc surtout à préserver et à améliorer encore nos relations avec le Maroc; ainsi la protection des investissements français passés et futurs sera assurée comme il se doit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

### AVENANT AU TRAITE DES LIMITES AVEC LA BELGIQUE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge. [N<sup>os</sup> 346 et 371 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Ne souhaitant pas, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous faire succomber sous les effets de la canicule, je limiterai mes propos. (Sourires.)

Le traité de délimitation de frontières, signé entre la France et les Pays-Bas à Courtrai le 28 mars 1820 et dont les dispositions lient le Royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg depuis leur accession à la souveraineté internationale, a fait l'objet d'un avenant signé à Paris le 14 janvier 1974.

Cet avenant, de portée limitée, tend à compléter l'article 69 du traité de 1820 ainsi rédigé :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée ni aucune clôture établie à moins de dix mètres de la ligne frontière, ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite. »

Par cet avenant, les Etats signataires peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.

Cette nouvelle disposition ne fait qu'entériner une situation qui avait suscité de nombreuses demandes de dérogations dans le passé et devrait permettre à l'avenir d'éviter toute difficulté contentieuse en donnant à ces dérogations un fondement légal.

La zone frontière entre la France et la Belgique, d'une part, la France et le Luxembourg, d'autre part, est particulièrement urbanisée; l'interdiction de construire dans une zone de dix mètres de large de chaque côté de la frontière posait des problèmes, surtout pour les nombreuses agglomérations qui se trouvaient à cheval sur la frontière.

Ainsi pourront être plus facilement accordées les demandes de dérogations auxquelles il n'a pu, jusqu'à présent, être donné une suite favorable.

Les dispositions de cet accord — je remercie mon collègue et ami M. Genton d'avoir bien voulu en mon absence les exposer devant notre commission — ne peuvent que renforcer, s'il en était besoin, les liens de bon voisinage et d'amitié avec la Belgique et le Luxembourg.

Aussi, en accord avec M. le secrétaire d'Etat, votre commission vous demande-t-elle de bien vouloir approuver ces deux projets de loi, l'un visant la Belgique et l'autre le grand-duché de Luxembourg. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** J'ajouterai simplement, monsieur le président, qu'en effet la servitude à laquelle il a été fait allusion, peu contraignante à l'époque, l'est devenue par suite de l'urbanisation croissante le long de la frontière.

Je voudrais également signaler à votre assemblée que l'avenant prévoyant la possibilité de déroger aux dispositions de l'article 69 ne dispense pas de l'application des règlements d'urbanisme en vigueur dans chacun des Etats.

Telles sont les deux seules remarques que je tenais à présenter à votre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant franco-belge au traité des limites de 1820, signé à Paris le 14 janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### AVENANT AU TRAITE DES LIMITES AVEC LE LUXEMBOURG

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois. [N<sup>os</sup> 347 et 372 (1975-1976).]

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat se sont déjà exprimés sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole?...

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant franco-luxembourgeois au traité des limites de 1820, signé à Paris le 11 mai 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

### LUTTE CONTRE LE TABAGISME

#### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme. [N<sup>o</sup> 369 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Moreigne, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, votre rapporteur a tout d'abord tenu à attirer l'attention sur le fait que l'équilibre que la commission des affaires sociales du Sénat avait voulu établir entre la rigueur dont elle avait fait preuve à l'article 7 — interdiction du patro-

nage et de la publicité pour les manifestations publiques — et le long délai d'application prévu par cette disposition — cinq ans — n'avait pu être respecté, le Sénat, à la demande du ministre, ayant voté un délai beaucoup plus court : un an.

De son côté, Mme Tisné, rapporteur de l'Assemblée nationale, a regretté que l'on n'ait pu, dans aucune des deux assemblées, faire adopter la suppression de la vente restreinte; elle a formulé le vœu que, de toute façon, il soit mis fin à cette pratique dans des délais raisonnables.

La commission mixte paritaire a abordé ensuite l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, elle a adopté les modifications apportées par le Sénat en substituant aux mots « même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac » les mots « dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac », estimant que cette rédaction était d'une plus grande précision.

A l'article 2, elle a également adopté le texte du Sénat précisant que toutes les enseignes sont visées par l'interdiction générale prévue à cet article.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale — article additionnel 2 bis nouveau du Sénat — la commission mixte paritaire a approuvé la transformation de cette disposition en un article additionnel 2 bis nouveau, estimant que sa valeur et son objectif étaient ainsi mieux affirmés.

Après une courte discussion à laquelle ont notamment participé Mme Tisné, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et votre rapporteur, il a été rappelé l'importance qu'attachaient les sénateurs à la lutte contre la publicité clandestine; la rédaction du Sénat, qui associe le terme « propagande » à celui de « publicité », a été retenue.

A l'article 3, la commission s'est ralliée au texte du Sénat. Elle a approuvé la suppression du terme « envoi » considéré comme redondant. D'autre part, seuls les objets servant directement à la consommation du tabac sont désormais visés, cette précision ayant pour objet d'éviter une interprétation extensive de cette disposition.

Enfin, au dernier alinéa de cet article, la rédaction du Sénat supprimant le membre de phrase « lorsque cette identité est purement fortuite » a été retenue. Dans la mesure où la disposition prévue ne s'applique qu'aux objets mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> avril 1976, on peut estimer que la coïncidence ne saurait être intentionnelle, compte tenu des observations qui ont pu être faites.

A l'article 5, l'adjonction du terme « propagande », conséquence de la décision prise à l'article 2, a été retenue.

La même adjonction a été approuvée au premier alinéa de l'article 6. Au troisième alinéa de cet article, la rédaction adoptée par le Sénat imposant un décret par type de publication et non pas par publication a été jugée préférable par la commission, qui a estimé qu'une ambiguïté était ainsi levée.

A l'article 6 bis, la rédaction sénatoriale du premier alinéa, avec l'adjonction d'une virgule après le mot « sauf », a été retenue.

Une discussion s'est ensuite engagée sur les deuxième et troisième alinéas de cet article, dont la rédaction dans le texte du Sénat est issue d'un amendement du Gouvernement. Votre rapporteur a estimé que cette rédaction pouvait être améliorée. En effet, le texte adopté par le Sénat laisse supposer que le ministre de la santé détermine des précisions d'ordre scientifique par arrêté : indication et composition des substances dégagées par la fumée de cigarette. Dans cette perspective, le président Berger et Mme Tisné ont proposé de rédiger ainsi ces deux paragraphes :

« La teneur moyenne en nicotine, ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

« Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste des substances devant être mentionnées ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée. »

Cette rédaction a recueilli le consentement unanime des membres de la commission mixte.

Au dernier alinéa de cet article qui prévoit l'apposition de la mention « abus dangereux » sur les paquets de tabac ou de produits du tabac, M. Henriët a exposé les raisons pour lesquelles il avait été amené à présenter cet amendement.

Une large discussion s'est alors instaurée à laquelle ont pris part Mme Tisné, votre rapporteur, MM. Henriët, Berger, Schwint, Joanne, Delaneau, Braun et Gissinger.

Mme Tisné a fait part des doutes que l'on pouvait nourrir à l'égard de l'efficacité d'une telle mention et a rappelé qu'en raison de plusieurs exemples étrangers l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir retenir cette obligation. M. Henriët a souhaité que, quel que soit le texte de la mention retenue, les caractères en soient très lisibles.

La commission a finalement retenu la rédaction suivante pour le dernier alinéa de l'article 6 bis :

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

A l'article 7, dans l'esprit de ce que votre rapporteur avait suggéré au début du débat, Mme Tisné a souhaité que la rédaction du Sénat soit revue dans un sens moins restrictif; elle a proposé à la commission de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui visait les manifestations sportives.

Votre rapporteur a précisé que la commission des affaires sociales du Sénat avait étendu l'interdiction de patronage et de publicité aux manifestations extrasportives dans le souci d'éviter un transfert des campagnes publicitaires vers ces dernières.

M. Schwint a mis en valeur le fait que l'équilibre recherché par la commission des affaires sociales du Sénat entre un délai d'application assez large — cinq ans — et la rigueur des dispositions concernant les manifestations était rompu. Il convenait sans doute d'assouplir les dispositions de l'article 7. De son côté, M. Berger a remarqué qu'un délai d'application de cinq ans pour les dispositions de la loi qui concernent le patronage sportif paraissait excessif.

M. Henriët a souhaité que l'interdiction s'applique également aux manifestations culturelles ou éducatives.

Mme Tisné lui a répondu que les dispositions de l'article 7 bis sur les manifestations visant un public d'enfants ou d'adolescents répondaient en grande partie à cette exigence.

M. Delaneau a, sur le même plan, souligné que le caractère particulièrement restrictif des dispositions de l'article 2 devait, semble-t-il, constituer une garantie suffisante.

Au terme de cet échange de vues, en ce qui concerne les deux premiers alinéas de l'article 7, la commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale, qui vise les seules manifestations sportives.

A l'article 8, une modification rédactionnelle du Sénat a été retenue.

Au deuxième alinéa de cet article, l'introduction du terme « propagande », conséquence d'une décision antérieure, a été ratifiée.

A l'article 11, la rédaction du Sénat supprimant l'expression « dans tous les cas » a été jugée opportune dans la mesure où elle permet au juge de ne pas poursuivre automatiquement un annonceur qui n'aurait pas eu connaissance des agissements irréguliers du publicitaire auquel il s'est adressé. Le terme « propagande » a, d'autre part, été ajouté. Cet article a ainsi été adopté dans la rédaction du Sénat.

La suppression de l'article 12 bis, qui a été décidée par le Sénat, a été maintenue par la commission, compte tenu du fait que les dispositions qu'il contient ont plutôt un caractère réglementaire.

Enfin, à l'article 13, le premier alinéa a été adopté dans le texte même du Sénat.

En revanche, au second alinéa, une large discussion s'est instaurée sur le délai d'application de l'article 7, qui avait été fixé par le Sénat à un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Souhaitant ne pas bouleverser l'économie de certains contrats existants, la commission mixte a retenu un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi. Cette décision a été acquise à la majorité de 11 voix contre 3.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions qu'a adoptées à l'unanimité votre commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'est agréable de constater que la commission mixte paritaire a pu rapidement vous

proposer un texte qui a, d'ores et déjà, été voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement gouvernemental sur lequel je m'expliquerai dans un instant.

Je pense qu'à cette réserve près, le projet établi par la commission recueillera également votre accord puisqu'il reprend, en fait, la plupart des amendements que vous aviez adoptés en première lecture. Sur deux points seulement, qui concernent l'article 7 relatif à l'interdiction de patronner certaines manifestations, le nouveau texte s'écarte de celui auquel vous étiez précédemment rattachés.

Il s'agit, en premier lieu, du champ d'application de cet article. Vous aviez, en première lecture, étendu cette application, qui ne visait initialement que les manifestations sportives, à l'ensemble des manifestations publiques ou ouvertes au public, exception faite toutefois de certaines compétitions réservées aux véhicules à moteur.

La commission mixte paritaire vous propose de revenir à la formulation du projet gouvernemental et de n'interdire les patronages que lorsqu'il s'agit de manifestations sportives, l'exception en faveur de certaines compétitions étant, par ailleurs, maintenue.

L'Assemblée nationale a adopté cette proposition et le Gouvernement n'y voit pas d'objection dans la mesure où les possibilités de faire, dans ces manifestations, de la publicité en faveur des produits du tabac se trouveront strictement limitées par les autres dispositions du projet. Les fabricants qui patronneront de telles manifestations seront, en effet, tenus dans tous les cas de respecter les interdictions générales visant notamment l'affichage, les distributions de produits du tabac ou d'objets portant la marque de ces produits, la publicité par la radio et la télévision.

Ces considérations n'enlèvent rien cependant à l'intérêt de la disposition interdisant les patronages sportifs. Ainsi que je l'ai déjà fait observer lors des débats en première lecture, il y aurait un certain illogisme à dire aux jeunes que la pratique du sport impose de s'abstenir de fumer et à autoriser, par ailleurs, qu'une compétition d'athlétisme, par exemple, soit patronnée par une marque de tabac.

C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable que, tout comme l'ensemble des limitations et interdictions prévues dans le projet, celles qui concernent les patronages sportifs prennent effet dans un délai aussi proche que possible.

J'ai eu l'occasion de souligner, lors des débats en première lecture, que l'efficacité de l'action éducative que nous mettons en œuvre pour lutter contre les excès de la consommation du tabac était liée au vote de ce projet qui tend à mettre fin aux publicités les plus incitatives. Il est évident que cette efficacité serait sérieusement compromise si l'application de certaines dispositions était trop longtemps différée.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à la proposition de la commission à l'article 13 du projet, qui tend à porter à deux années le délai d'application de l'article 7 relatif à l'interdiction des patronages sportifs par les fabricants de produits du tabac.

Vous vous étiez montrés sensibles aux arguments que j'avais développés à ce sujet lors des précédents débats et vous aviez repoussé deux amendements, l'un de votre commission des affaires sociales tendant à reporter ce délai à cinq ans, l'autre de M. le sénateur Schwint qui proposait un report de trois ans. Vous aviez, en définitive, adopté l'amendement du Gouvernement qui fixait ce délai à un an.

Je vous demande, en adoptant l'amendement que j'ai présenté à ce sujet, de confirmer ce vote, comme vient de le faire l'Assemblée nationale, étant observé, d'une part, que le texte qui vous est proposé limite les interdictions de patronage aux seules manifestations sportives, d'autre part, que le délai de un an ainsi prévu est le même que celui que vous avez accordé aux annonceurs et publicitaires pour faire cesser les effets des contrats en cours.

Je tiens, en terminant, à remercier le Sénat — et tout particulièrement sa commission des affaires sociales et son rapporteur — pour l'important travail qu'il a effectué afin de parvenir à la mise au point d'un texte dont je constate avec satisfaction qu'il répond pleinement aux objectifs et aux espoirs que nous avons mis en lui.

Je vous invite donc, par le vote que vous allez émettre aujourd'hui, à confirmer l'intérêt que vous portez à la protection de la santé et tout particulièrement aux actions de prévention que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux assurer cette protection. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 8.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

« 1<sup>o</sup> Par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution ;

« 2<sup>o</sup> Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

« 3<sup>o</sup> Par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

« 4<sup>o</sup> Par voie aérienne, fluviale ou maritime. »

Personne demande la parole?...

« Art. 2 bis. — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 3. — Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

« Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux des produits du tabac. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 4. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 5. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 6. — Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

« Le conditionnement du tabac et des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa premier. La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac, ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans

cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6 bis. — Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf, lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

« La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudrons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

« Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

« Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

« Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque, ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté interministériel.

« Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

« L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les sanctions prévues à l'article 8 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1976.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de deux ans », par les mots : « d'un an ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** En première lecture, le Sénat avait modifié l'article 7 et adopté une disposition visant à interdire aux producteurs et fabricants de tabac de patronner toute manifestation publique. Mais, en même temps, la commission avait proposé de fixer le délai d'application à cinq ans. Cet amendement a été écarté.

Ensuite, sur proposition du Gouvernement, ce délai avait été fixé à un an car le Sénat avait estimé que prévoir un report à cinq ans ou même à trois ans comme l'avait proposé M. Schwint, c'était vraiment mettre l'application de la loi en péril puisqu'il est toujours dangereux de différer pendant si longtemps la mise en œuvre d'un texte.

La commission mixte paritaire a modifié l'article 7 et décidé que seules les manifestations sportives ne pourraient être patronnées par les fabricants de tabac, les autres manifestations publiques pouvant l'être, en revanche, mais seulement dans certaines conditions, puisque de toute façon les interdictions de publicité demeurent.

Mais, dans le même temps, la commission mixte paritaire a proposé que le délai d'application de cet article 7, fixé à un an par le Sénat, soit porté à deux ans. L'Assemblée nationale n'a pas adopté sur ce point le texte de la commission mixte paritaire, mais a repris sur un amendement du Gouvernement le délai de un an qui avait déjà été adopté par le Sénat pour l'application de ces dispositions.

En conséquence, je propose au Sénat un amendement qui consiste en fait à reprendre le texte qu'il a déjà voté en première lecture.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, son champ d'application sera en définitive plus limité que celui du texte que votre Assemblée avait précédemment adopté, qui prévoyait l'interdiction de patronner, non seulement des manifestations sportives, mais toutes les manifestations publiques.

Je demande donc au Sénat de ne pas se déjuger aujourd'hui, de ne pas se montrer plus laxiste que l'Assemblée nationale à l'égard de la publicité du tabac et d'adopter l'amendement du Gouvernement qui maintient ce délai à un an comme vous le propose le Gouvernement.

Nous avons l'intention — nous avons obtenu des crédits à cet effet — d'engager dès 1977 une large campagne d'éducation sanitaire, notamment en ce qui concerne les dangers des excès de tabac.

**M. Michel Moreigne, rapporteur.** Très bien !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Cette éducation sanitaire risque d'être fort compromise si, parallèlement, on reporte à une date trop éloignée la possibilité de contrôler la publicité, notamment l'interdiction de patronner les manifestations sportives, auxquelles s'intéressent particulièrement les jeunes.

Or, comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, c'est essentiellement les jeunes que nous voulons toucher par notre campagne antitabac.

Il me semble par conséquent très important que l'amendement du Gouvernement soit adopté et que le délai de report de un an soit appliqué aux possibilités de patronner des manifestations sportives, étant observé que pour d'autres dispositions du projet c'est également ce délai de un an qui est retenu. Il est difficile d'appliquer un texte lorsque des délais d'application différents sont prévus pour des dispositions qui sont en fait très proches les unes des autres puisque, d'un côté, il s'agit des contrats de publicité, de l'autre des contrats concernant les patronages sportifs.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement du Gouvernement, comme l'a fait d'ailleurs l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Moreigne, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pas eu connaissance de l'amendement présenté par le Gouvernement.

J'indiquerai seulement qu'une large discussion s'est instaurée en commission mixte paritaire sur le délai d'application de l'article 7 qui, comme l'a rappelé tout à l'heure Mme le ministre, avait été fixé par le Sénat à un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi alors que la commission mixte paritaire a retenu un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, à une majorité de onze voix contre trois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Le Gouvernement demande que soit examiné maintenant le projet de loi relatif au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois.

— 12 —

### PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOIS

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail, afin de permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois. [N° 385 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en préambule de l'intervention que j'ai à faire au nom de la commission des affaires culturelles, je désire exprimer son plus vif mécontentement sur la façon dont, une fois encore, le Parlement est contraint de travailler en cette fin de session ordinaire.

Vous êtes aujourd'hui, mesdames, messieurs, appelés à examiner un texte qui fut voté il y a quatre jours par l'Assemblée nationale. La brièveté du délai dont a disposé la commission pour l'étudier est contraire à la sérénité et au soin que réclame un travail législatif de qualité.

La commission est trop consciente de l'intérêt public pour céder à un mouvement épidermique ou d'humeur et pour demander au Sénat de refuser purement et simplement d'adopter un projet de loi qu'elle n'a pu examiner ce matin, à onze heures. Elle aurait cependant souhaité que ce souci de l'intérêt public soit mieux partagé par le Gouvernement et que le présent projet de loi lui soit présenté dans des délais plus raisonnables.

Durant les semaines qui viennent de s'écouler, l'ordre du jour de notre assemblée n'a pas été à ce point chargé qu'il aurait été impossible de fixer plus tôt la date de ce débat. Les conditions de travail inadmissibles, aggravées encore par la chaleur, qui sont aujourd'hui imposées au Parlement, et qu'il vaut mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que le public et nos électeurs ne connaissent pas, aboutiront un jour, si elles devaient se répéter, à ce résultat navrant que les assemblées seront dans l'obligation de refuser un texte et de faire œuvre législative.

J'en viens maintenant à l'objet précis de ce débat. Les articles L. 950-1 et L. 950-2 du code du travail précisent, à la suite du vote de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, que les employeurs de dix salariés au moins sont tenus de consacrer une partie de leur masse salariale au financement des actions de formation continue.

Les employeurs peuvent s'acquitter de cette obligation de trois façons : en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels ; en contribuant au financement de fonds d'assurance-formation ; en effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de leur participation, des versements à des organismes agréés au plan national ou menant des actions reconnues intéressantes au plan régional.

L'article L. 950-4 du code du travail oblige l'employeur, dans l'hypothèse où ses actions de formation ne couvrent pas les 10 p. 100 obligatoires, à reverser au Trésor la différence.

Le projet de loi qui vous est soumis donne aux entreprises un quatrième moyen de se libérer en finançant des actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi sans contrat de travail. Ce projet est novateur dans la mesure où il permet aux entreprises de participer aux actions de formation menées en faveur des chômeurs par des organismes reconnus au plan national ou régional, c'est-à-dire non plus à des actions menées pour leurs propres salariés, mais en faveur de personnes sans travail qui leur sont étrangères et qui pourront d'ailleurs, aux termes de leur formation, le rester.

Cette modification supplémentaire, qui n'est pas contraire à l'esprit de la loi de juillet 1971, est cependant très importante. La formation professionnelle continue a, en effet, une double fin : donner une seconde chance aux travailleurs après leur formation initiale, adapter la demande à l'offre d'emploi.

Ce double objectif était, en principe, du ressort des entreprises, l'Etat intervenant cependant en privilégiant plus particulièrement le second objectif d'ordre strictement économique. La gravité du problème du chômage amène aujourd'hui le Gouvernement à infléchir encore plus sa politique vers l'adaptation générale de l'offre à la demande en permettant aux entreprises de réserver une part de leur contribution à la formation des demandeurs d'emploi sans contrat de travail. Les entreprises pourront de cette manière soulager ou aider l'Etat dans un domaine dont il était à l'usage admis qu'il était pour lui prioritaire.

Le lien direct qui existait jusqu'alors entre la participation de l'entreprise et le bénéfice qu'elle en tirait, puisque l'action était menée en faveur de ses propres salariés, est désormais rompu.

Si cette modification n'est pas contraire à la loi de 1971, elle marque cependant une évolution, un infléchissement très sensible dans l'esprit du Gouvernement lui-même qui, par la bouche de M. Fontanet, à l'époque ministre du travail, disait devant l'Assemblée nationale : « Certains organismes de formation reçoivent une partie de la contribution sans toujours rendre la formation à celui qui a apporté la ressource ; cela doit rester l'exception. »

Si le projet est adopté, cette exception, sans devenir une règle, deviendra un moyen normal pour l'entreprise de se libérer et de participer ainsi à un effort général en faveur des chômeurs.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission, a modifié le texte gouvernemental dans un double souci : d'abord, simplifier le mécanisme proposé ; ensuite, organiser sur lui un contrôle précis.

Dans l'article unique du projet initial, ainsi rédigé : « En finançant des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail, organisées dans les centres de formation conventionnés, en application des dispositions de l'article L. 940-1 ci-dessus, ou agréés, soit en vertu des dispositions de l'article L. 960-2 ci-dessus, soit pour l'application du présent paragraphe », l'Assemblée nationale a supprimé la référence à ce dernier article et exclu ainsi la possibilité du versement aux entreprises simplement agréées en la limitant, en conséquence, aux entreprises conventionnées.

Telle est la première modification de structure et de simplification à laquelle votre commission souscrit.

L'Assemblée nationale a adopté, en outre, sur proposition de sa commission, un article additionnel précisant que le contrôle du financement de ces nouvelles actions sera effectué dans les mêmes conditions que les trois autres, celles que j'ai citées en préambule de cette intervention.

Telle est la seconde précision, celle qui concerne le contrôle de l'utilisation des fonds en vue de véritables actions formatrices.

Il nous est toutefois apparu que cette précision était insuffisante. Elle ne prévoit pas, ou prévoit mal, le cas où un organisme conventionné bénéficiant de la participation d'une entreprise n'exécute pas, exécute mal ou exécute partiellement les actions prévues en faveur des demandeurs d'emplois. L'article L. 920-9 prévoit, en effet, que dans ce cas le dispensateur de formation doit, après contrôle positif, rembourser à son cocontractant les sommes non employées à des actions de formation, à charge pour ce dernier de les reverser ensuite à l'Etat pour se libérer.

Il a semblé préférable de prévoir le remboursement direct à l'Etat et non son transit par l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, à l'article 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale, d'ajouter sous forme d'amendement l'alinéa suivant : « Les fonds non employés à l'issue de ces actions seront versés au Trésor public par les centres conventionnés. »

Par ailleurs, la commission vous proposera une modification de pure forme de l'intitulé du projet de loi qui est soumis à l'examen de la Haute assemblée.

Conformément à ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous présentera, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a estimé nécessaire de se saisir pour avis du projet de loi en discussion, car elle considère qu'il entre dans le cadre de ses préoccupations en matière d'emploi.

Je ne rappellerai pas les trois possibilités offertes aux entreprises employant plus de dix salariés, qui sont astreintes, aux termes de la loi de 1971, à utiliser 1 p. 100 de la masse salariale à des actions de formation professionnelle, mon excellent ami Jean Eeckhoutte, rapporteur de la commission saisie au fond, l'ayant déjà fait.

Votre commission observe cependant que les versements au Trésor ne sont et ne peuvent être en aucun cas affectés à la formation professionnelle, en vertu du principe de la non-affectation des recettes budgétaires. Ces sommes, qui se sont élevées à 217 millions de francs en 1974, sont donc perdues pour la formation. Je pense que votre commission tient à attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème, à seule fin que ces sommes soient reversées à la formation professionnelle.

En fait, le taux de participation des entreprises à la formation est supérieur au minimum obligatoire puisque, globalement, il atteignait, en 1974, 1,63 p. 100 de la masse salariale, soit un montant total de 4 900 millions de francs. Dans les grandes entreprises occupant plus de 2 000 salariés, les taux sont supérieurs à 2,5 p. 100. Les petites entreprises, en revanche, éprouvent quelques difficultés à dépenser le 1 p. 100 au profit de leur personnel. C'est la raison pour laquelle la participation obligatoire est restée bloquée à 1 p. 100 alors qu'elle aurait dû, selon la loi de 1971, atteindre 2 p. 100 en 1976.

En effet, augmenter le taux n'aurait guère eu d'incidence sur la formation : les grandes entreprises dépensent déjà plus de 1 p. 100. Et si les petites étaient davantage taxées, le supplément de ressources ainsi dégagé irait sans doute plutôt vers le Trésor que vers la formation professionnelle.

L'Etat, de son côté, a dépensé en 1975 quelque quatre milliards de francs pour la formation professionnelle. Ces sommes, consacrées à la rémunération des stagiaires, à l'équipement des centres et au fonctionnement des stages, ont profité, en grande partie, à des travailleurs sans emploi.

Jusqu'à présent, seul l'Etat finançait des actions de formation en faveur des chômeurs, tout en apportant une contribution financière à la formation des salariés sous contrat de travail. Les entreprises, en revanche, ne participaient pas à la formation des travailleurs sans emploi.

Le projet de loi introduit donc une nouveauté dans la répartition des responsabilités en matière de formation entre l'Etat et les employeurs. En effet, il offre à ces derniers, comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur, M. Eeckhoutte, une quatrième possibilité de se dégager de l'obligation du 1 p. 100 en leur permettant de financer des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail.

Cette innovation entre dans le cadre des orientations, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous entendez donner à la formation permanente et qui sont d'ailleurs exprimées dans le VII<sup>e</sup> Plan. Il convient avant tout de mettre le système de formation au service de la politique de l'emploi.

Si, dans ce dessein, les actions de formation en faveur des jeunes doivent être multipliées, il importe également d'assurer la mobilité et la conversion des travailleurs vers les secteurs les plus productifs, et notamment de développer les actions de mise à niveau des demandeurs d'emploi.

Votre commission des affaires sociales ne peut que donner son adhésion aux orientations ainsi définies, que la conjoncture actuelle semble imposer.

Il ne conviendrait pas cependant de perdre de vue l'un des objectifs essentiels de la formation permanente, qui est de contribuer à l'épanouissement individuel de ses bénéficiaires et à l'élevation du niveau culturel général, objectif dont votre commission, quoique préoccupée au premier chef par le problème de l'adaptation des demandes et des offres d'emploi, a, à maintes reprises, souligné l'importance.

Sous cette réserve, votre commission approuve la finalité du projet de loi.

Quant au dispositif mis en place, il paraît judicieux.

Ainsi que l'a souligné M. Delong dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le texte a pour effet de dégager de nouvelles sommes en faveur des chômeurs, sans pour autant augmenter les charges des entreprises, et permettra sans doute de diminuer les versements au Trésor.

Doit-on craindre que les employeurs n'usent de la faculté qui leur est offerte avec excès, au détriment de leurs propres salariés qui doivent demeurer les principaux bénéficiaires du un pour cent dû au titre de la formation ? Si cela était, la loi de 1971 serait détournée de son objet. En réalité, quoique le projet de loi ne fixe pas de pourcentage maximal aux sommes qui pourront être consacrées par les entreprises au financement d'actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi, ce risque semble extrêmement réduit. Il existe, en effet, une double garantie pour qu'il ne se réalise pas.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que la formation professionnelle dans l'entreprise est contrôlée par le comité d'entreprise. Il est vraisemblable que les élus du personnel veilleront étroitement aux intérêts de leurs mandants.

En second lieu, les sommes en cause ne pourront pas être dépensées dans n'importe quelles conditions : elles devront concourir au financement d'actions de formation organisées dans des centres de formation conventionnés au titre de l'article L. 940-1 du code du travail, c'est-à-dire des centres susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat.

L'Assemblée nationale a tenu à ce que seuls les centres conventionnés soient visés, alors que le projet initial permettait également aux entreprises de financer des actions organisées dans des centres simplement agréés par l'Etat.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a précisé les modalités de contrôle des interventions des entreprises dans le cadre du projet de loi.

Votre commission accepte l'esprit de ces amendements, qui tendent à garantir une bonne utilisation des fonds en cause.

Dans la pratique, il serait souhaitable que les sommes en question, dont le total sera certainement peu élevé, servent à financer des actions de formation au profit de salariés licenciés par l'entreprise ou de travailleurs susceptibles d'y être embauchés. On peut penser que l'employeur s'adressera de préférence à des centres conventionnés assurant la formation dans des types de qualification dont il aura besoin. Ainsi serait respecté au mieux l'esprit dans lequel a été instituée la participation obligatoire des entreprises à la formation permanente, c'est-à-dire dans le dessein d'établir un lien direct entre l'employeur et les bénéficiaires de la formation.

Votre commission des affaires sociales souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance que cette contribution nouvelle des entreprises aux actions en faveur des chômeurs ne doit en aucune manière être interprétée comme signifiant un quelconque désengagement de l'Etat en la matière.

Sous cette réserve et compte tenu des observations ci-dessus, elle a donné un avis favorable au projet de loi, laissant à la commission des affaires culturelles, saisie au fond, le soin d'en améliorer, si besoin est, la rédaction. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà plusieurs semaines que ce projet a fait l'objet de communications diverses. Comme il est d'usage, les parlementaires ont été, une fois de plus, officiellement les derniers informés.

Il s'agirait, pour ce qui est du « verbe », d'un projet favorable aux travailleurs, en particulier aux jeunes ; ce serait un projet inspiré par l'idée de solidarité nationale. On y retrouve donc les idées-pièges qui sont proclamées à longueurs de colonnes de journal ou d'émissions de radio ou de télévision au sujet des catégories les plus défavorisées.

Quant à nous, nous considérons la formation professionnelle continue, dans le cadre de l'éducation permanente, comme un acquis important de la classe ouvrière. Officialisée par les accords de 1970, elle est devenue légale en 1971. A cette époque, notre pays connaissait encore une économie en expansion, la crise ne semblait pas menacer, les nécessités de l'adaptation de l'économie au développement des sciences et des techniques exigeaient

un développement de la formation continue, notamment pour les cadres. Elle fut donnée sur le plan professionnel et l'on y ajouta même une formation idéologique.

Durant les premières années d'application de la loi, les ouvriers spécialisés furent toujours les laissés-pour-compte, et parmi eux, singulièrement, les femmes, les immigrés et les jeunes. Au cours de ces dernières années, la situation économique a changé : la crise s'est installée, la montée du chômage a été rapidement spectaculaire.

Jusqu'à là, il s'agissait, par la formation continue, selon les déclarations officielles, de donner une deuxième chance aux travailleurs. Il s'agirait, aujourd'hui, de donner une première chance à ceux qui n'ont pas d'emploi, car il faut avant tout masquer le chômage.

Dans une économie en expansion, même les jeunes qui sortaient sans qualification professionnelle trouvaient à s'employer, mais il n'en est plus ainsi puisqu'il y a des diplômés chômeurs, des cadres chômeurs, des ingénieurs chômeurs. Les plus touchés, il est vrai, demeurent, et de loin, les jeunes.

Diverses initiatives ont été prises, à grands frais et à grand renfort de publicité, pour les canaliser hors des listes des chômeurs. D'abord, les stages de l'association pour la formation professionnelle des adultes leur ont été ouverts, ce qui n'était pas le cas à l'origine. Ensuite, nous avons connu l'opération 50 000 jeunes, qui en a touché 16 000 tout au plus, sans que cette formation, dont le coût mensuel représentait 370 francs, débouche nécessairement sur une formation et encore moins sur un emploi. Nous avons eu encore le contrat-formation aux frais de l'Etat et nous aurons maintenant l'utilisation du « 1 p. 100 ».

Durant ce temps, personne ne songe à mettre en accusation le système scolaire qui, chaque année, lance dans la vie des centaines de milliers de jeunes sans formation. Mieux, la loi Haby, après la loi Royer, favorise les départs précoces et les formations courtes au rabais.

Cette orientation convient parfaitement au patronat, qui fait appel à une main-d'œuvre acceptant un travail déqualifié et sous-rémunéré, même au prix de l'utilisation partielle du 1 p. 100 dont le montant reste fixe. Cette volonté de dévalorisation du travail s'accroît ; la concurrence joue à plein et le patronat est de plus en plus enclin à utiliser, pour certaines grandes industries, la main-d'œuvre des pays sous-développés. Au Maroc, par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, un mois de salaire est de l'ordre de 350 francs, parfois moins ; dans d'autres pays encore bien moins. On a donc intérêt à donner du travail ailleurs que dans notre pays.

A notre avis, c'est l'école qui doit assurer, pour l'essentiel, la formation professionnelle sur la base d'une bonne formation générale. Tout le reste est duperie. Le chômage a sa source essentielle, non pas dans l'inadéquation de l'offre et de la demande, mais bien dans la crise économique dont le capital est le principal responsable.

On voudrait nous faire croire que l'utilisation du « 1 p. 100 » en faveur de la formation professionnelle des travailleurs sans emploi serait une miraculeuse panacée alors que l'application de cette mesure irait à l'encontre de l'esprit des accords de 1970 et de la loi de 1971.

Le « 1 p. 100 » devait être réservé aux travailleurs salariés de l'entreprise et cette part devrait être aujourd'hui de 2 p. 100. Mais, en dépit de la loi, elle est maintenue à 1 p. 100.

On veut la détourner de son véritable objet afin d'escamoter les responsabilités du Gouvernement et du patronat quant à la conséquence la plus visible de la crise : le chômage.

Si j'en crois certains propos, on s'approprierait aussi à utiliser ce même « 1 p. 100 » pour le développement du sport et M. Mazeaud aurait déjà un texte en préparation à cet effet.

Ainsi, peu à peu, ce « 1 p. 100 » servirait à tout, sauf à la formation professionnelle des travailleurs.

Notre groupe n'approuvera donc pas ce projet de loi. Nous avons formulé des propositions pour un autre système scolaire, pour une véritable formation professionnelle des jeunes, pour le plein emploi, pour une formation continue de qualité. Nous lutterons, demain comme aujourd'hui, pour une éducation qui développe à la fois l'homme, le travailleur et le citoyen. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte

paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail afin de permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie d'abord la Haute assemblée et ses commissions des conditions dans lesquelles elles ont étudié ce texte que le Gouvernement considère comme essentiel.

Ce projet de loi a été pour la première fois lancé et rendu public au Sénat, le 14 mai dernier, lors de la réunion du comité d'études sur les problèmes de la jeunesse et de l'emploi que préside M. Edouard Bonnefous.

J'avais alors indiqué, devant plusieurs d'entre vous, que le souci du Gouvernement était, dans une conjoncture difficile, d'infléchir la politique de la formation professionnelle et de la mettre, plus que par le passé, au service de la politique de l'emploi. J'avais déclaré également que, pour nous, le problème principal à résoudre était celui de l'emploi des jeunes.

Je remercie M. le sénateur Eeckhoutte d'avoir bien voulu insister, avec raison, sur cette origine du présent projet de loi.

Je le dis de la façon la plus claire, il n'est pas du tout dans notre esprit de dénaturer la loi de 1971. L'objectif d'éducation permanente demeure la deuxième chance qui doit être offerte à chaque travailleur de ce pays ; il est maintenu. Mais il faut d'abord assurer la première chance, c'est-à-dire celle des demandeurs d'emploi, celle des jeunes.

Toute une série de mesures ont déjà été prises par le Gouvernement dans ce domaine et vous les avez rappelées les uns et les autres. Je citerai d'abord les opérations « jeunes » qui ont concerné, madame Lagatu, non pas 16 000 mais 37 000 jeunes Français — le chiffre de 16 000 ne couvrait que la première vague — ensuite les contrats emploi-formation qui sont maintenant applicables à plus de 60 000 jeunes Français, et enfin la relance de l'apprentissage décidée tout récemment en liaison avec les organisations professionnelles par le Gouvernement.

Le projet de loi qui vous est soumis va dans le même sens. Il répond à la même préoccupation. Il ne s'agit pas de tourner la loi de 1971, il ne s'agit pas non plus — et je réponds par là à l'objection du président Méric — d'un désengagement, même partiel, de l'Etat, je tiens à en donner l'assurance la plus formelle à la Haute Assemblée. Il s'agit simplement, sans obligation nouvelle pour les entreprises, de leur permettre de financer des actions en faveur des demandeurs d'emploi. Ce sont d'ailleurs les dirigeants des fonds d'assurance-formation et des associations de formation qui ont présenté une telle demande. Un très large consensus s'est réalisé en faveur de ce texte.

Je le répète, c'est le comité d'études sur les problèmes de la jeunesse et de l'emploi qui, au mois de mai dernier, m'a suggéré de déposer ce projet sur le bureau des assemblées. Je regrette simplement, je vous le dis très franchement et très directement, mesdames, messieurs les sénateurs, de n'avoir pas soumis ce texte en première lecture au Sénat, compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

S'il est un domaine où nous devrions tous nous retrouver, dans l'intérêt des jeunes Français à la recherche d'un emploi, dans celui des entreprises, mais aussi dans celui de la collectivité nationale, c'est bien la formation professionnelle qui, plus que par le passé, rejoint notre préoccupation relative à l'emploi.

C'est la raison pour laquelle je remercie vos deux rapporteurs pour leur travail ; j'accepte les deux amendements présentés par la commission des affaires culturelles et je souhaite qu'un très large accord se manifeste sur un texte qui, encore une fois, sans revenir sur l'esprit de la loi de 1971, nous permettra de réaliser un progrès dans la lutte contre le chômage et la promotion de l'emploi des jeunes Français. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 950-2 du code du travail le paragraphe suivant :

« 4° En finançant des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi sans contrat de travail, organisées dans des centres de formation conventionnés en application des dispositions de l'article L. 940-1 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le contrôle du financement des actions prévues à l'article précédent sera effectué dans les conditions visées aux articles L. 920-10, L. 920-11 et L. 950-8 du code du travail. »

Par amendement n° 1, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les fonds non employés à l'issue de ces actions seront versés au Trésor public par les centres conventionnés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** J'ai déjà développé cet amendement lors de la discussion générale. Il n'est pas nécessaire de le soutenir de nouveau, d'autant que le Gouvernement s'est d'ores et déjà déclaré favorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte effectivement l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail, relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur.** C'est un souci un peu puriste de simplification qui motive cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et la remercie de ce purisme qui aboutira à donner à cet intitulé une rédaction préférable à celle de l'intitulé actuel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. [N°s 295, 363, 364 (1974-1975), 261, 274 et 384 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons cet après-midi la troisième lecture du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Plusieurs navettes se sont déjà déroulées entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Les divergences qui séparaient les deux assemblées ont donc été aplanies pour aboutir à un texte cohérent et novateur.

C'est dire que mon intervention ne vise pas à vous soumettre de nouvelles propositions d'amendement. Le texte, tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale, satisfait en effet la commission des affaires culturelles et votre rapporteur vous recommande, en son nom, de l'adopter conforme.

Je tiens simplement à faire le bilan des innovations qu'apporte ce projet de loi.

La loi du 19 décembre 1917, à laquelle il se substituera, était fondée sur des considérations, pourrait-on dire, purement utilitaires : il s'agissait de limiter les incidences sur l'hygiène, l'agriculture, le voisinage des établissements « dangereux, insalubres ou incommodes ».

Cette énumération quelque peu archaïque a maintenant disparu. Le projet de loi a pour but de réglementer les installations « dangereuses pour l'environnement ». Il s'agit là d'une visée beaucoup plus large, qui est notamment réalisée par la création d'un dossier, joint à toute demande d'autorisation, dossier « comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement ».

Les conditions techniques préalables à une demande d'autorisation sont donc singulièrement renforcées. Les procédures de consultation sont, elles aussi, considérablement élargies.

La loi de 1917 n'en imposait que deux : l'enquête *commodo et incommodo* ; l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle était située l'installation projetée.

Désormais, seront requis une enquête publique relative aux incidences du projet, l'avis de tous les conseils municipaux intéressés, celui du conseil départemental d'hygiène, ainsi qu'une consultation du conseil général s'il en fait la demande.

Nous remercions, à ce propos, l'Assemblée nationale d'avoir approuvé le bien-fondé de l'insistance du Sénat à réclamer la consultation du conseil général. Certains projets concernent, en effet, le département tout entier dont seul le conseil général est représentatif.

De plus, dans les cas où plusieurs départements, cette fois, sont concernés, ce sera au ministre chargé des installations classées de se déterminer sur l'autorisation à donner.

Telles étaient les remarques que je tenais à développer à l'issue du large débat auquel ont participé de façon constructive les assemblées et le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à remercier la commission des affaires culturelles et son rapporteur de l'effort très constructif qu'ils ont accompli pour apporter à ce texte d'origine gouvernementale des améliorations qui ont été parfaitement admises par l'Assemblée nationale.

Je remercie également la commission de bien vouloir accepter les dispositions du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, faisant preuve ainsi d'un esprit de conciliation qu'il

convient de souligner. Ce n'est pas minimiser celui-ci que de souligner qu'il a été rendu d'autant plus facile que l'Assemblée nationale a retenu, dans les principes, toutes les dispositions qui avaient été insérées par le Sénat; les modifications qu'elle a apportées ne sont que des modifications de forme.

Toutefois, au cours des différentes lectures, un article a fait l'objet d'une série de modifications qui ont fini par le rendre difficilement compréhensible: il s'agit de l'article 6, qui retient deux idées essentielles du Sénat, à savoir que lorsque les installations sont très importantes et que les risques peuvent concerner plusieurs départements, l'autorisation n'est plus délivrée par le préfet, mais par le ministre, après consultation des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.

Le fait que cet article comporte à la fois cette préoccupation, mais aussi des éléments de procédure qui, de toute évidence, sont de caractère réglementaire, aboutit à une rédaction quelque peu compliquée qui fait perdre de vue la notion essentielle, qui était la préoccupation du Sénat, à savoir la délivrance de l'autorisation par le ministre lorsqu'il s'agit d'installations importantes.

Pour revenir à une disposition plus simple et plus claire, le Gouvernement a déposé un amendement sur lequel j'aurai l'occasion de m'exprimer tout à l'heure; je donnerai alors au Sénat, s'il l'estime nécessaire, des explications complémentaires.

L'adoption par le Sénat de cet amendement nécessitera une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Peut-être aurait-on pu l'éviter. Mais je crois que le Sénat partagera l'avis du Gouvernement et qu'il jugera, comme lui, préférable de recourir à cette procédure complémentaire pour aboutir à un texte clair, qui fasse apparaître réellement le fond des préoccupations du législateur.

Dans cet état d'esprit, et en remerciant encore la commission de la contribution importante qu'elle a apportée à l'élaboration de ce texte, je souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter, conformément aux propositions du rapporteur et, pour l'article 6, en tenant compte de l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons maintenant à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

« Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, et après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté et, en tant que de besoin, du conseil général, s'il en fait la demande.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas de risques importants ou pouvant concerner plusieurs départements ou régions.

« A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement.

« Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène. Elle est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des établissements classés, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation. »

**M. le ministre** a précédemment défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et n'a pas pu en délibérer. Je me vois donc dans l'obligation de demander la réunion de la commission, à moins que, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, vous puissiez nous apporter, de façon précise et formelle, des assurances sur deux points particuliers.

Premièrement, le conseil général sera-t-il consulté, comme le Sénat l'avait décidé lors de la deuxième lecture de ce projet de loi, chaque fois qu'il le demande et sans autre condition ?

Deuxièmement, l'autorisation prévue à l'article 3 doit-elle être accordée par le ministre dans le cas de risques importants, comme dans ceux pouvant concerner plusieurs départements ou régions ?

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, s'il ne conviendrait pas, dans la dernière phrase du premier alinéa de votre amendement de faire référence au conseil supérieur des « installations classées » et non des « établissements classés ».

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, je ferai d'abord une petite rectification de forme. M. le rapporteur a eu raison de souligner que nous avions, à tort, eu recours à l'ancienne dénomination. Il s'agit maintenant du « conseil supérieur des installations classées » et non du « conseil supérieur des établissements classés ». Monsieur le président, je vous demande, en conséquence, de bien vouloir modifier l'amendement du Gouvernement en substituant le mot : « installations » au mot : « établissements ».

En ce qui concerne la précision que me demande M. le rapporteur, je n'ai aucun mal à la lui apporter et je puis lui donner tous apaisements. Notre désir — il est très visible tout au long de ce projet — est de procéder à la déconcentration des décisions. Il

va de soi, par conséquent, que la décision ne sera prise par le ministre, conformément à ce qu'a voulu le Sénat, que lorsqu'il s'agira d'installations très importantes, qui, par leur importance même, pourront affecter plusieurs départements ou régions. A l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'environnement a évoqué des exemples tels que ceux de Fos ou de Dunkerque. Ces précisions marquent bien dans quelle direction devra être pris le décret définissant la notion d'importance. Si l'on parle d'« installations importantes », on peut donner de l'adjectif « importantes » une interprétation subjective ; il est donc préférable, plutôt que d'employer un adjectif imprécis, de dire quelles catégories de projets sont visées. C'est ce que fera le décret.

Par ailleurs, dans le texte de l'article 6, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, figurent toute une série d'éléments de procédure — de quoi devra être constitué le dossier, de quelle manière statuera le préfet, etc. — qui sont très heureux, qui seront repris intégralement dans le décret, mais qui doivent, incontestablement, faire l'objet d'un texte réglementaire.

Enfin, la consultation du conseil général, sur sa demande, sera également bien précisée dans le décret puisque, monsieur le rapporteur, c'est à l'initiative du Gouvernement lui-même qu'avait été introduite cette notion à l'Assemblée nationale.

C'est donc simplement pour classer l'ensemble des formalités administratives dans un texte de procédure réglementaire et pour donner à la loi toute la force qu'a voulu lui conférer le Sénat, en indiquant quelle instance de décision sera concernée selon qu'il s'agit d'installations qui ne visent qu'un département ou une commune, ou d'installations qui visent plusieurs départements ou plusieurs régions — dans ce dernier cas, la décision appartient au ministre — c'est pour donner toute son importance, dis-je, à cette préoccupation du Sénat que le Gouvernement pense qu'il est préférable d'avoir recours à un texte plus léger, mais plus précis et à des dispositions de caractère réglementaire pour définir la procédure.

Je peux donc apporter toutes assurances à M. le rapporteur : toutes les propositions qui ont été formulées par les deux assemblées seront intégralement reprises dans le décret d'application.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Vallon, rapporteur.** Compte tenu des assurances que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le ministre, je pense pouvoir, au nom de la commission, donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, dans lequel l'expression « conseil supérieur des installations classées » a été substituée à l'expression « conseil supérieur des établissements classés ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

#### Articles 13 et 24.

**M. le président.** « Art. 13. — Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 bis, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

« Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-7 nouveau du code de l'urbanisme. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

« Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23, troisième et quatrième alinéas.

« Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 14, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Grand, Henriet, Lemarié, Viron, Bohl, Marie-Anne, Schwint.

Suppléants : MM. Berrier, Touzet, Boyer, Labèguerie, Aubry, Sallenave, Talon.

— 15 —

#### MESURES PROVISOIRES CONCERNANT L'APPRENTISSAGE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage. [N° 383 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à la réforme de l'apprentissage et les décrets de sa mise en application prévoient que cesseront définitivement le 1<sup>er</sup> juillet 1976, c'est-à-dire après-demain, les mesures transitoires prévues pour passer de l'ancien au nouveau régime.

Ces mesures concernaient la conclusion d'accords provisoires permettant soit la transformation des cours professionnels ou des organismes publics ou privés de formation d'apprentis en centres de formation d'apprentis, soit leur regroupement avec un de ces centres, soit enfin l'organisation rationnelle de ces cours professionnels dans l'attente de la prise en charge de leurs élèves par les centres de formation d'apprentis agréés.

Le présent projet de loi vise à reporter de deux ans la date prévue de cessation des mesures provisoires.

Avant d'examiner les raisons d'un tel retard, il est nécessaire de faire le bilan des résultats obtenus depuis la promulgation de la loi précitée.

La loi d'orientation sur l'enseignement technologique, votée le même jour, précisait que « l'apprentissage conduit à l'acquisition de titres ou diplômes de l'enseignement technologique ».

L'apprentissage recevait ainsi ses lettres de noblesse et devenait une formation scolaire normale reconnue, sanctionnée par un diplôme.

Sa particularité était qu'il faisait l'objet d'un contrat, visé par l'inspection du travail, conclu avec une entreprise dispensant une partie de l'enseignement tandis que l'autre partie était acquise dans un centre de formation d'apprentis.

L'entreprise, qui doit faire l'objet d'un agrément, doit donner aux jeunes, en 3 400 heures, la pratique d'un métier ; le centre de formation d'apprentis doit, en 720 heures, dispenser un enseignement théorique et pratique.

A l'issue de cette double formation, un examen sanctionne l'acquisition des connaissances par un diplôme reconnu de l'enseignement technologique : le certificat d'aptitude professionnelle ou le certificat d'éducation professionnelle.

Enfin, tout au long de son apprentissage, le jeune travailleur reçoit une rémunération et sa famille une allocation familiale dans la mesure où le salaire perçu est inférieur à la base de calcul de celle-ci.

La loi et les décrets d'application confiaient donc l'exclusivité de la formation théorique et pratique aux centres de formation d'apprentis appelés à se substituer progressivement aux cours professionnels publics ou privés antérieurs. Ces centres de formation d'apprentis se sont, au long des cinq dernières années, mis progressivement en place mais à un rythme plus lent que prévu et selon les formules que rappelle le rapport écrit.

Les maîtres y dispensant l'enseignement ont une qualification comparable à celle des professeurs de collège d'enseignement secondaire, de collège d'enseignement technique ou de collège d'enseignement agricole.

Les effectifs d'apprentis dont jusqu'en 1971 on ne pouvait que constater la lente dégradation et la courbe descendante se sont, à partir de 1971, stabilisés pour reprendre une ascension telle que 192 000 jeunes étaient selon les derniers chiffres que nous possédons, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, inscrits soit dans les centres de formation d'apprentis, soit dans les cours professionnels ayant passé un accord de transformation.

Le décret n° 72-281 du 12 avril 1972 a précisé les mesures de transition qui devaient prendre fin le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et dont le présent projet de loi demande le report au 1<sup>er</sup> juillet 1978.

Ces mesures étaient, pour l'essentiel, de trois types.

D'abord, il y avait des accords simples déterminant les modalités de fonctionnement des cours professionnels qui n'envisageaient pas leur transformation en C. F. A. en attendant la mise en place de l'un de ces centres susceptibles de recueillir les apprentis du secteur de métier intéressé.

Ensuite, il y avait les accords dits de transformation des cours professionnels existant en C. F. A. ou s'intégrant dans un C. F. A. existant ou en voie de création.

Enfin, venaient des accords, qu'on appelle d'ailleurs des accords d'adaptation, conclus avec les organismes titulaires d'une convention de formation d'apprentis intervenue en application de dispositions antérieures à la loi sur l'apprentissage.

Telles sont les trois mesures prévues pour cette période transitoire qui devait cesser dans quelques jours.

L'exposé des motifs de la loi qui nous est soumise indique que, premièrement, nombre des problèmes locaux n'ont pu trouver de solution précise, que, deuxièmement, les C. F. A. manquent encore dans certaines régions et que, troisièmement, certains examens de fin d'apprentissage n'ont pu encore être transformés en C. A. P., certificats d'aptitude professionnelle.

A ces trois motifs principaux s'ajoutent deux motifs supplémentaires. Les études visant à créer de nouveaux C. A. P. concernant des secteurs où aucun diplôme équivalent n'existe ne sont pas encore terminées. Enfin, l'organisation de l'apprentissage dans certains métiers appelle une solution dite originale,

et parce que originale, non encore trouvée, ni mise au point, et demandant un délai de réflexion. Je ne prends pas à mon compte cette phrase, je la rappelle simplement.

Votre rapporteur, tout en regrettant vivement, comme la majorité de la commission, le retard apporté à mettre en place la formation originale prévue par la loi sur l'apprentissage du 16 juillet 1971, ne peut, dans l'intérêt de tous les jeunes qui sont actuellement dans ce cycle d'études, que vous proposer, comme l'a fait l'Assemblée nationale, d'adopter conforme le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé est apparemment un texte sans ambition puisqu'il ne demande que la prolongation d'une situation provisoire, en raison de la carence du Gouvernement quant à l'application de la loi. Les C. F. A. n'ont pas été mis en place, vous l'avouez, mais vous dites que vous allez faire mieux si l'on vous donne deux ans de plus.

Le groupe communiste s'est prononcé résolument contre les dispositions de la loi Royer qui faisaient de l'apprentissage une voie normale de l'enseignement. Le ministre de l'éducation nationale de l'époque avait d'ailleurs ouvert la voie à son collègue du commerce et de l'artisanat par une circulaire de juillet 1972, aggravée par une circulaire de juillet 1973. Les préoccupations des deux ministères se rencontraient donc, mais le hasard n'y était évidemment pour rien.

Nous avons dit que c'était une brèche officielle à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, que c'était le retour à un travail pratiquement gratuit des enfants, que loin de revaloriser le travail manuel, la loi enlevait à la majorité de ces enfants tout avenir professionnel de qualité.

En décembre 1973, j'avais d'ailleurs porté à la connaissance de M. Fontanet de nombreux cas précis d'abus. M. le ministre m'avait promis enquête et réponse, mais j'ai attendu en vain.

Samedi dernier, me rendant dans un hôpital auprès d'un malade, je vis un adolescent, un enfant encore, la main entourée d'importants pansements. J'appris qu'il avait été opéré le matin même, qu'il avait seize ans à peine, que depuis quatre mois il était apprenti dans une menuiserie et qu'il venait d'avoir des doigts coupés par une scie circulaire. J'appris aussi qu'il appartenait à une famille nombreuse, une famille d'ouvriers, où la gêne régnait. Fatalité, direz-vous ? Non, monsieur le ministre. Ce visage d'enfant au sommeil déjà douloureux n'est pas un cas exceptionnel.

En effet, il y a quinze jours, un rassemblement de cinq mille apprentis s'est tenu à Paris, à l'initiative de la Jeunesse ouvrière chrétienne. C'était un rassemblement-témoignage contre la loi et son application. Au hasard des récits, je relève : Jean-Luc : « Je fais quatre-vingt-dix heures par semaine. » ; Patrick : « Dans le textile, nous travaillons à la production, parfois même à la chaîne. » Un autre Jean-Luc : « Le patron m'avait payé quatre-vingt-dix heures par mois, alors que j'en faisais deux cent quatre-vingt-huit ». Le patron disait : « Comme cela, ton père paiera moins d'impôts. » Les mots « capitalisme », « profit », « exploitation » sont revenus sans cesse dans les dires de ces adolescents. Un jeune chrétien devait déclarer : « Les revendications satisfaites ne sont pas dues à la sympathie des patrons ni aux promesses du Gouvernement ; quand elles sont arrachées, elles le sont par la lutte des travailleurs. »

Ce n'était pas un hasard si les témoignages des apprentis se prolongeaient par des revendications concrètes, telles que : « application des quarante heures, garantie de l'emploi, meilleure rémunération, contrôle de l'apprentissage, centres publics de formation générale et théorique », et aussi — mais qui s'en étonnerait — « justice, liberté, démocratie ».

Monsieur le ministre, je suis surprise de constater que ce projet est présenté par vous. Il suffit de lire la presse. M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle lui-même nous a appris — et tout à l'heure encore dans cette enceinte — que M. le Président de la République l'a chargé de donner une impulsion nouvelle à l'apprentissage.

D'ailleurs, depuis les deux dernières années, les crédits de l'apprentissage sont examinés avec ceux de la formation professionnelle et non pas avec ceux de l'éducation. M. Soisson a l'ambition, il l'a dit publiquement, de porter le nombre des apprentis très rapidement à 300 000, augmentant ainsi le chiffre global de 100 000. Il a aussi l'ambition de s'intéresser à l'appren-

tissage agricole « sur le tas ». C'est ainsi que l'on formait, autrefois, les domestiques à vie. Or, il n'y a plus, nous dit-on, que 8 000 apprentis dans les fermes, et cela, évidemment, devient catastrophique.

M. Soisson a aussi promis d'étudier des demandes de dérogation. C'est ainsi que j'ai entendu, de mes propres oreilles, un patron se plaindre du fait que la loi interdisait de placer les apprentis aux machines avant dix-huit ans. Va-t-on vers un assouplissement rapide de la loi qui augmenterait le nombre des doigts et des mains coupés ?

Depuis le 11 mai, M. Soisson parle beaucoup des mesures relatives à l'apprentissage qui ont été arrêtées par le conseil des ministres du 9 juin. Quel est leur but ?

D'abord, alléger, semble-t-il les charges administratives et financières des maîtres d'apprentissage, non seulement dans l'artisanat, mais encore dans les grandes entreprises, cela à la demande du C. N. P. F.

Deuxièmement, réduire le contrôle sur la valeur de l'apprentissage sous couvert de simplification administrative.

Troisièmement, drainer de nouveaux fonds publics vers les entreprises, y compris les monopoles.

Quatrièmement, faire sortir de l'école avant seize ans de plus en plus de jeunes sans leur donner ni garanties professionnelles, ni garanties d'emplois. Le VII<sup>e</sup> Plan n'indique-t-il pas que 35 à 40 p. 100 des jeunes quitteront l'école d'ici à 1980 sans avoir reçu de formation professionnelle ?

En fait, ce que veulent le Gouvernement et le patronat, au-delà des aides supplémentaires, c'est prendre en main la formation d'une partie grandissante de la main-d'œuvre.

Tandis que se développe l'apprentissage sous le contrôle du patronat, les structures publiques de formation stagnent ou régressent. A la prochaine rentrée, combien compterez-vous de chômeurs parmi les personnels auxiliaires des C. E. T. ? Pourquoi avoir proposé 100 000 apprentis de plus et non pas 100 000 places de plus dans les lycées d'enseignement professionnel ?

On sait qu'à court terme — chacun le dit et le reconnaît — les C. A. P. passeront sous contrôle du patronat et l'on verra rapidement des C. A. P. au rabais. Dans la métallurgie, par exemple, une dizaine de C. A. P. sont mis au point pour que l'enfant qui sera titulaire de l'un d'eux devienne désormais un simple O. S. et non pas un véritable ouvrier de la métallurgie. Il sera, de ce fait, payé moins et sera plus sensible aux aléas économiques.

Tout ce qui se prépare cadre bien en réalité avec votre réforme. La loi Haby ne prévoit pas une lutte sérieuse contre les retards scolaires. Ce qu'elle prévoit n'est qu'un simulacre d'aide aux retardés. Par contre, vous organisez concrètement la sortie de l'école après quatorze ans, tout au long de l'enseignement secondaire, et cela tous les deux ans. Miracle, dites-vous : chaque enfant pourra entrer en sixième, même avec trois ans de retard. Mais n'est-ce pas pour mieux les mettre à la porte deux ans après, sans défense et sans métier ? Ce n'est pas ce que nous voulons.

En ce qui concerne l'apprentissage lui-même que nous ne condamnons pas entièrement car il est nécessaire encore, étant donné l'infrastructure scolaire actuelle et la carence de la formation professionnelle et technique publique, nous préconisons : une amélioration de la formation des apprentis, notamment un meilleur enseignement général et pratique ; le respect des dispositions de la loi de 1971 concernant les conditions de formation dans l'entreprise ; l'amélioration notable de la rémunération et son indexation sur le Smic.

En ce qui concerne les jeunes en général, nous souhaitons une lutte sérieuse contre tous les retards scolaires grâce à des maîtres formés disposant de moyens, le développement de l'enseignement professionnel et technique public en donnant les établissements, les maîtres et les moyens financiers indispensables pour accueillir dans l'immédiat des élèves faibles, et même très faibles.

Les meilleures chances d'avenir que l'on peut donner à un enfant sont une bonne formation professionnelle liée à une formation générale de qualité. Mais, en cette période de crise, on considère qu'il y a trop d'étudiants, trop de bacheliers, trop de titulaires de C. A. P., trop de jeunes pleins d'exigences, en somme. Cette orientation n'est pas la nôtre, car la richesse d'un pays, c'est la qualité des hommes que l'on y forme. Monsieur le ministre, nous ne voterons pas votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Haby, ministre de l'éducation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a fait connaître les mesures prévues par le conseil des ministres du 9 juin en vue de relancer l'apprentissage, et j'ai cru comprendre, dans l'argumentation un peu complexe de Mme Lagatu, que M. Soisson vous avait mis au courant d'un certain nombre d'intentions gouvernementales dans ce domaine. (*Sourires.*)

En effet, ces mesures tendent d'abord à promouvoir l'emploi, ensuite à améliorer les conditions de fonctionnement de l'appareil de formation et de son support administratif, enfin à alléger les formalités auxquelles sont astreints les maîtres d'apprentissage, formalités qui parfois freinent le développement de ce secteur de formation.

D'après les spécialistes de l'artisanat, près de cent mille emplois supplémentaires pourraient être ouverts dans ce domaine. Je ne sais pas si ce sont ces cent mille emplois, madame, que vous récusez.

Les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement au début de sa session d'automne.

Mais le projet de loi sur lequel vous délibérez aujourd'hui, en fait, n'en constitue qu'une première étape, moins ambitieuse, mais importante. En effet, il tend à proroger de deux années les dispositions transitoires prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, notamment par son article 38 devenu l'article L. 119-3 du code du travail.

Cependant, ce report au 1<sup>er</sup> janvier 1978 de la date limite initialement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1976 est proposé pour des raisons qui ne remettent nullement en cause l'application de la loi de 1971.

Au contraire, la modification législative limitée qui vous est proposée permettra au Gouvernement d'achever la mise en place de la réforme de l'apprentissage voulue par le législateur de 1971 et de ne pas trahir vos recommandations pour la mise en œuvre de ces mesures.

Votre rapporteur a d'ailleurs exposé avec clarté les raisons et les objectifs de ce report. Je l'en remercie et je ne reviendrai donc pas sur ce point.

Cependant, je voudrais souligner que, depuis 1971, un effort considérable a déjà été réalisé par l'Etat pour la mise en œuvre des décisions que vous avez prises alors, effort considérable tant dans le domaine des investissements que dans celui du fonctionnement. C'est parce que le bilan m'apparaît fort important, même s'il n'est pas encore complet, que je me permets de vous proposer cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Je pense qu'alors toutes les conditions seront réunies pour une application totale de la loi et la fin des dispositions transitoires.

Actuellement, par exemple, 85 p. 100 des centres de formation d'apprentis ou des cours en voie de transformation en C. F. A. fonctionnent sur des bases prévues par la loi. Je ne sais si c'est ce que vous vouliez dire, madame, en affirmant que les C. F. A. ne sont pas en place, mais en tout cas il me paraît qu'au contraire, sur ce plan, la loi a été une réussite.

Certains de ces centres assurent même, dès à présent, beaucoup plus d'heures de formation que le minimum prévu. C'est une orientation qui sera d'ailleurs encouragée et qui correspond, je pense, à ce que vous demandiez, en souhaitant un meilleur enseignement général et pratique, donc un enseignement de qualité. Mais précisément la création des centres de formation d'apprentis représente un progrès considérable par rapport à la situation antérieure, par rapport aux cours professionnels.

Par ailleurs, les commissions professionnelles consultatives que j'ai mises en place ont été invitées à procéder à une étude attentive des contenus de tous les diplômes, notamment des examens de fin d'apprentissage artisanal préparés jusqu'alors par un grand nombre d'apprentis.

L'objectif, vous le savez, est d'obtenir des diplômes professionnels identiques, quel que soit leur mode de préparation, de façon à garantir à leurs jeunes détenteurs des possibilités ultérieures de conversion ou de reconversion plus intéressantes que celles qui leur étaient offertes lorsqu'ils obtenaient autrefois des diplômes très caractéristiques d'un mode de formation artisanal.

Ce travail est très avancé, mais il convient de prolonger le délai nécessaire à l'examen approfondi de ces diplômes, en tenant compte notamment des besoins du secteur artisanal, qui repré-

sente à lui seul environ 60 p. 100 de l'effectif global des apprentis. De plus, nous ne voulons pas, mes services, mes collaborateurs et moi-même, dans ce domaine fort important, qui concerne la définition d'une qualification professionnelle, au travers de ces modalités de formation et de l'examen qui la caractérise *in fine*, trahir les besoins des jeunes, les besoins des métiers. Telle est précisément la raison pour laquelle nous n'avons pas pu, ni voulu accélérer davantage le travail des commissions consultatives appelées à définir ces nouveaux diplômes.

Ainsi cette période supplémentaire demandée par le Gouvernement permettra-t-elle de parachever un travail déjà largement avancé. Les cinq dernières années d'effort en faveur de l'apprentissage ont été par ailleurs marquées par l'octroi de plus de 200 millions de francs de subventions, par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle, soit 42 p. 100 du budget global d'équipement, pour la construction et l'équipement des C. F. A.

Le ministère de l'éducation, de son côté, a, pour la même période, subventionné le fonctionnement de l'apprentissage et accordé des concours financiers aux maîtres d'apprentissage pour un total de près de 700 millions de francs.

Je rappelle que le budget annuel ne dépassait pas, lors du vote de la loi de 1971, 40 millions de francs. Il sera de 380 millions pour 1976 et croîtra, bien sûr, dans les années à venir.

Enfin, dans le domaine administratif, un service académique d'inspection de l'apprentissage, dirigé par un inspecteur principal ou par un inspecteur de l'enseignement technique, a été installé dans toutes les académies.

Trente emplois d'inspecteur d'enseignement technique, cent postes d'inspecteur de l'apprentissage ont été créés et mis en place pour assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des centres de formation d'apprentis et des cours professionnels sous accord ainsi que pour contrôler la formation dispensée aux apprentis.

Cet effort est important et, là encore, je me plais à souligner le bienfait de la loi que vous avez votée. Ce contrôle, assuré par le ministère de l'éducation, qui conserve dans ce domaine sa responsabilité de tutelle, a permis en cinq ans une amélioration considérable des conditions de formation pratique des jeunes placés auprès des maîtres ouvriers ou artisans. C'est, je le répète, un des éléments essentiels d'amélioration que la loi de 1971 a apportés à la formation des apprentis. Cet effort sera, bien entendu, lui aussi, poursuivi et nous continuerons à développer les structures de contrôle et d'inspection de l'enseignement pratique.

Les résultats déjà obtenus vont donc permettre au Gouvernement de développer l'action entreprise en insistant notamment sur la qualité de la formation donnée en apprentissage. Il faut reconnaître que certains résultats acquis par des jeunes en apprentissage peuvent être excellents, parfois supérieurs, semble-t-il, sur le plan pratique, à ceux de certains élèves de C. E. T. Dans certains cas, c'est l'inverse. Il nous appartient de veiller à ce que l'équilibre des résultats soit maintenu entre les deux formations.

Puisque je parle d'équilibre, je voudrais souligner que je réfute complètement le procès qui est fait au ministère de l'éducation de favoriser, par l'apprentissage, une sorte d'éviction du système scolaire ou du système de formation. En réalité, depuis 1971, alors que se sont développés les effectifs des centres de formation d'apprentis, puisque, comme l'a dit votre rapporteur, ils s'élèvent maintenant à près de 200 000 élèves, ceux des C. E. T., pendant ce temps, n'ont pas cessé de croître eux aussi. Ils dépassent actuellement 575 000 élèves. En fait, le nombre des élèves de C. E. T. a crû, depuis cinq ans, plus rapidement que celui des apprentis.

Ce sont donc bien deux systèmes complémentaires et non deux systèmes rivaux. Il s'agit de la mise en place de modalités de formation suffisamment différenciées pour pouvoir prendre en charge des cas extrêmement différents et pour, peu à peu, « grignoter » cette marge qui subsiste encore d'élèves arrivant au terme de la période de scolarité obligatoire sans s'être orientés vers une formation professionnelle donnée.

J'ai bon espoir que le développement conjoint des collèges d'enseignement technique, appelés à devenir lycées d'enseignement professionnel, et des centres de formation d'apprentis donnera peu à peu à tous les jeunes qui le désirent la possibilité de compléter leur formation générale par une formation professionnelle entre seize et dix-huit ans.

La réforme que vous avez votée en juillet dernier donne, je le rappelle, aux deux structures de formation une symétrie totale, tant dans la durée, et dans les formes de préparation du C. A. P. que dans la période pré-professionnelle qui pourra être intégrée aux classes de quatrième ou troisième dans le cadre de la scolarité obligatoire. Cette symétrie totale me semble, en effet, appelée à donner aux jeunes toute possibilité de choisir la voie et le type de formation qui leur convient le mieux.

Certaines observations permettent d'ailleurs de se faire une idée de l'évolution de l'apprentissage. Nous avons noté, par exemple, que celui-ci se concentre de plus en plus dans quelques branches d'activités. Les métiers du bâtiment, certains métiers des métaux et de la mécanique représentent les trois cinquièmes des effectifs d'apprentis des secteurs industriel et commercial ; les métiers de l'alimentation représentent les trois quarts des effectifs d'apprentis du secteur des métiers. L'apprentissage progresse surtout dans les métiers de caractère artisanal. En effet, on peut observer un transfert de l'apprentissage traditionnel des grandes et moyennes entreprises vers les moyennes et petites entreprises et surtout vers l'artisanat.

Enfin, comme je l'ai dit, l'apprentissage tend à devenir complémentaire de l'enseignement technique. Il représente souvent plus de 90 p. 100 des effectifs formés dans les métiers des soins personnels, du commerce, de l'alimentation et un pourcentage très important dans les métiers du bâtiment et dans certains métiers des métaux.

Il tend, en outre, à se développer plus vite dans les régions et les professions où l'enseignement technique est déjà bien implanté. En effet, il profite alors des relations généralement étroites qui existent entre le système scolaire et les milieux professionnels.

En revanche, l'apprentissage est moins développé dans certaines régions équipées davantage en industrie de pointe ; c'est le cas notamment de la région parisienne.

Ces quelques observations concernant l'importance de l'apprentissage en fonction des différentes branches ou en fonction des différentes régions prouvent, si besoin était, que les collèges d'enseignement technique et les centres de formation d'apprentis ne reçoivent pas le même type d'élèves et ne préparent pas exactement aux mêmes emplois. Leurs structures sont différentes ainsi que leur pédagogie. Même s'ils préparent à certains emplois polyvalents, ils le font justement selon des voies qui peuvent convenir à certains élèves plutôt qu'à d'autres. Mais il faut souligner que tous les deux concourent à assurer la première formation technologique et professionnelle des ouvriers et des employés qualifiés dont le pays a besoin.

Je réfute donc, encore une fois, tout argument qui prétend les mettre en opposition. Ces deux formes sont complémentaires et je me dois de les favoriser l'une et l'autre.

C'est la raison pour laquelle je vous demande le temps nécessaire pour atteindre les objectifs que vous aviez fixés en 1971 et pour préparer les dernières mesures complémentaires qui permettront le développement de cette voie de formation à part entière qu'est l'apprentissage. (*Applaudissements des travaux de l'U. C. D. P. à la droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le premier alinéa de l'article L. 119-3 du code du travail est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1<sup>er</sup> juillet 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

## COMITE CONSULTATIF DES UNIVERSITES

Adoption de l'intitulé d'une proposition de loi  
en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités (n° 379, 1975-1976).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'une modification insignifiante. Nous avons été saisis, en effet, d'une proposition de loi émanant de notre collègue M. Raybaud qui tendait à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1970 relatifs au comité consultatif des universités.

Nous n'avons pas suivi la proposition de notre collègue et nous avons adopté en première lecture une proposition de loi qui, dans son article unique, prévoyait : « Les décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités en tant qu'ils ont pour base juridique les décrets du 10 mai 1969 et du 9 mars 1972 ainsi que le texte pris en leur application, sont validés. »

Nous ne nous étions pas aperçus, ce dont nous nous excusons, que nous créions ainsi une discordance entre l'intitulé de la proposition de loi de M. Raybaud et le texte voté par le Sénat. L'Assemblée nationale, dans sa grande sagesse, a mis le titre en harmonie avec le texte.

Elle nous propose donc la modification suivante de l'intitulé : « Proposition de loi tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités. » Votre commission accepte cette proposition de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'intitulé de la proposition de loi fait l'objet de la deuxième lecture.

Je rappelle qu'il a été ainsi rédigé par l'Assemblée nationale : « Proposition de loi tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités. »

Je mets aux voix le nouvel intitulé de la proposition de loi.

(L'intitulé est adopté.)

— 17 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 380, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 381, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 380, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 383, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement [n° 295, 363, 364, 261 et 274 (1975-1976)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 384, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail afin de permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 385, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif [n° 281, 296 (1975-1976)].

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 386, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 396, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 374, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement, et pour avis, sur leur demande à :

- 1° La commission des finances, du contrôle budgétaire, et des comptes économiques de la nation ;
- 2° La commission des affaires culturelles ;
- 3° La commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 18 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 390 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et à la protection des jardins familiaux. [N° 257, 268 et 308 (1975-1976).]

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 19 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social. [N° 374 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 375 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat le 15 juillet 1975. [N° 380 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 387 et distribué.

J'ai reçu de Mme Janine Alexandre-Debray un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, rejeté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975. [N° 381 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 388 et distribué.

J'ai reçu de M. André Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. [N° 281, 296 et 386 (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 389 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage. [N° 383, (1975-1976).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 392 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail afin de permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois (n° 385, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 393 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Vallon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 384, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 394 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 395 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités (n° 379, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 397 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Périquier, Louis Martin, Louis Jung, Jacques Genton et Edouard Grangier un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite de la mission effectuée au Niger, en République populaire du Bénin, au Togo et en Côte-d'Ivoire, du 3 au 17 février 1976.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 398 et distribué.

— 20 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 374, 375, 1975-1976).

L'avis sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Caillavet un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 374, 375, 1975-1976).

L'avis sera imprimé sous le numéro 377 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 374, 375, 1975-1976).

L'avis sera imprimé sous le numéro 378 et distribué.

— 21 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail afin de permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois (n° 385, 1975-1976), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 22 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 30 juin 1976 :

**A quinze heures (jusqu'à dix-huit heures) :**

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social [N<sup>os</sup> 374 et 375 (1975-1976). — M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; n<sup>o</sup> 376 (1975-1976). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Maurice Blin, rapporteur; n<sup>o</sup> 377 (1975-1976). Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Henri Caillavet, rapporteur; et n<sup>o</sup> 378 (1975-1976), Avis de la commission des affaires sociales. — M. André Bohl, rapporteur.]

(En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le mardi 29 juin 1976, à midi.)

**Dans l'après-midi :**

Dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

**A vingt et une heures trente :**

2. — Eventuellement discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail, relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille. [N<sup>o</sup> 395 (1975-1976). — M. André Bohl, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Personnel communal : restructuration du statut.*

20610. — 29 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les indemnités, les primes prévues par le statut général du personnel communal ne sont toujours pas revalorisées depuis plusieurs années, malgré un taux d'inflation important. Par ailleurs encore, ces personnels n'ont pas manqué, dans diverses motions, de mentionner la nécessité, d'une part, de supprimer les abattements de zone qui les pénalisent, d'autre part, de mettre en œuvre leur titularisation. Peut-il lui indiquer dans quels délais prévisibles et raisonnables pourront être organisées des négociations, afin d'aboutir à conclure lesdites revendications, et le reclassement des agents des catégories C et D, ainsi qu'à la restructuration globale du statut les concernant.

*Personnels de police : revendications.*

20611. — 29 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les revendications des personnels de police portant notamment sur le reclassement indiciaire par rapport aux avantages consentis à la gendarmerie, l'abrogation des statuts spéciaux, l'attribution d'une indemnité spéciale de fin d'année, la prise en compte de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite, etc. Est-il en mesure de favoriser dans des délais raisonnables une négociation pour examiner précisément, avec les organisations syndicales, lesdites revendications.

*Echange d'immeubles ruraux : publicité foncière.*

20612. — 29 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 relatif à la réorganisation foncière. L'article 11-2° de ce décret fait obligation de mentionner dans l'acte d'échange d'immeubles ruraux, outre la désignation des biens

prévus à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la classe et le re. enu cadastral desdits biens. Cette obligation qui alourdit le travail de rédaction d'actes effectués par les notaires et les tâches des services du cadastre, n'existe que pour les échanges d'immeubles ruraux. Dans ces conditions, il lui demande si, dans un but de simplification et d'uniformisation, il ne serait pas souhaitable d'aligner, sur ce point, le régime des échanges d'immeubles ruraux sur celui institué par l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

*Diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers : homologation.*

20613. — 29 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** à quelle date elle compte inscrire le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers sur la liste nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

*Acquisition de la nationalité française : conditions de stage.*

20614. — 29 juin 1976. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la situation d'une étrangère ayant épousé un Français par-devant l'officier d'état civil français en 1937 et n'ayant pas fait, préalablement au mariage, une demande d'acquisition de la nationalité de son époux. Par ailleurs, sa législation propre ne prévoit pas l'acquisition automatique de cette nationalité par mariage. Aux termes de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, cette étrangère peut être naturalisée sans condition de stage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que cette dispense de stage concerne également l'obligation de résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation prévue par l'article 61 du code de la nationalité, l'intéressée ayant sa résidence habituelle à l'étranger.

*Fiscalité des sociétés : nécessité de l'agrément en cas d'apport d'actif.*

20615. — 29 juin 1976. — **M. Max Monichon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 62-II de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) relatif à l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité, et lui demande si l'apport à une société nouvelle par une société existante de sa seule branche d'activité industrielle, à l'exclusion des immeubles, peut entrer dans le champ d'application de cet article, dès lors que la société apporteuse prend les engagements prévus aux a) et b) dudit article.

*Sous-traitance : application de la loi aux marchés étrangers.*

20616. — 29 juin 1976. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, est applicable aux marchés passés à l'étranger, soit avec des sous-traitants français, soit avec des sous-traitants étrangers, étant entendu que, dans tous les cas, le maître de l'ouvrage est étranger et le lieu d'édification situé hors des limites de la République française. Il lui fait observer que, si la loi précitée était applicable à de semblables marchés, cette obligation générerait considérablement leurs conclusions, et ceci au préjudice de l'industrie française.

*Colorants : réglementation.*

20617. — 29 juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche (Industrie alimentaire)** sur le fait qu'à l'heure actuelle l'industrie alimentaire française arrive à consommer entre 150 et 180 tonnes de colorants par an. Si l'on ajoute à ce tonnage celui employé dans l'industrie pharmaceutique, il lui demande s'il ne conviendrait pas de remettre en vigueur un décret datant du 15 avril 1912, lequel stipule : « qu'il est interdit d'ajouter aucun produit chimique aux denrées alimentaires et aux boissons ».

*I. U. T. : fonctionnement.*

20618. — 29 juin 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur les préoccupations des enseignants des instituts universitaires de technologie (I. U. T.), en particulier dans la région lyonnaise après l'annonce d'une diminution des effectifs enseignants et de la proposition tendant à réduire les programmes et les horaires, ce qui aurait éventuellement pour conséquence d'entraîner une certaine dévalorisation des diplômes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en l'état actuel du programme gouvernemental, d'associer le plus possible les études universitaires à la formation professionnelle et de prendre toutes dispositions susceptibles de permettre un bon fonctionnement des instituts universitaires de technologie.

*Pensions de retraite : revalorisation de la pension minimum garantie.*

20619. — 29 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas, afin d'apporter une solution au problème des retraités les plus modestes dont le sort reste inséparable de celui des actifs, d'aligner l'indice afférent à la pension minimum garantie prévu à l'article L. 17 du code des pensions sur celui de la rémunération minimum servie aux actifs de la fonction publique. Par ailleurs, elle lui demande de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère tendant à établir un montant plancher de la pension de reversion.

*Moselle : condition des travailleurs « postés ».*

20620. — 29 juin 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre dans le cadre de l'amélioration des conditions des travailleurs manuels, en faveur de ceux, particulièrement nombreux dans le département de la Moselle, assurant un travail « posté ». Il attire plus spécialement son attention sur l'extrême usure nerveuse de ces hommes et de ces femmes, due notamment aux changements d'horaires entraînant un rythme de vie singulièrement perturbé.

*Pêches : réglementation communautaire pour la sécurité et l'assistance.*

20621. — 29 juin 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français compte prendre au niveau de la Communauté économique européenne en matière de sécurité et à la réalisation d'un dispositif commun aux pays de l'Europe des Neuf pour l'assistance aux pêches.

*Pêches : contrôle sanitaire des importations.*

20622. — 29 juin 1976. — **M. Louis le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du maintien de l'existence d'une pêche industrielle dynamique, de refouler, à l'entrée en France, tous produits de la mer qui ne répondraient pas aux législations sanitaires en vigueur pour les produits français, concernant notamment les traitements chimiques sur le poisson et par la glace, en mettant en place, aux frontières, des moyens de contrôle et de surveillance indispensables, ainsi que le suggère l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

*Pêches maritimes : meilleure commercialisation et distribution.*

20623. — 29 juin 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une meilleure commercialisation et distribution des produits de la pêche maritime, en engageant par exemple une large information avec des moyens suffisants pour soutenir la consommation en produits frais et surgelés de toutes les espèces pêchées par les flottilles françaises.

*Conchyliculture : développement.*

20624. — 29 juin 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à favoriser une augmentation des apports fournis par la conchyliculture et par les activités côtières dont les produits sont susceptibles d'être davantage exportés, ce qui réduirait d'autant le déficit de la balance extérieure. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver au schéma directeur national de la conchyliculture dont le principe a été adopté par le conseil central de planification.

*Aquaculture : enseignement et formation professionnelle.*

20625. — 29 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser l'enseignement et la formation professionnelle maritimes. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en ce qui concerne plus particulièrement l'aquaculture, de mettre en place, après évaluation des besoins, les structures nécessaires d'enseignement et de formation, soit en lycée technique pour le second cycle long, soit en collège d'enseignement technique pour le second cycle court, ou encore des sections de certificat d'aptitude professionnelle.

*Pêches : accès des flottilles françaises dans les zones hors Communauté.*

20626. — 29 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français en ce qui concerne l'accès des flottilles françaises de pêche dans les zones des pays hors Communauté européenne et lui demande, dans cet esprit, s'il ne conviendrait pas que des formules d'associations conjointes soient mises au point, notamment avec les pays africains, lorsqu'il n'aura pas été possible de conclure un accord général d'accès, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans son avis adopté au cours de sa séance du 10 mars 1976 sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

*Ramassage scolaire : mesures tendant à diminuer les accidents.*

20627. — 29 juin 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle encore de nombreux accidents subis par les enfants des cars de ramassage scolaire peuvent être constatés dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'éviter tout au moins une partie de ceux-ci, de proposer une nouvelle réglementation applicable aux constructeurs des cars de ramassage scolaire en les équipant, par exemple, de ceinture pour tous les sièges, d'un marchepied escamotable, voire d'une place séparée pour les cartables. Par ailleurs, de nombreux accidents semblent se produire lors de l'attente, par les jeunes gens ou jeunes filles, de l'autobus ou lors de la montée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer la mise en place de panneaux de signalisation distincts indiquant lisiblement la présence d'une station pour cars de ramassage.

*Corse : développement du tourisme.*

20628. — 29 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** quelle suite il compte donner aux suggestions faites afin de favoriser l'essor du tourisme en Corse et tendant notamment à réduire le coût du transport par mer des véhicules automobiles des touristes et à envisager l'octroi d'un contingent d'essence détaxée pour les touristes se rendant en Corse.

*Contribution sociale de solidarité : cas des entreprises prestataires de services.*

20629. — 29 juin 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'assiette de la contribution sociale de solidarité, les entreprises de commerce international dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sont fondées à limiter le montant de ladite contribution sociale de solidarité à 2,50 p. 100 de cette marge brute, dont 0,80 p. 100 au titre de la taxe d'entraide. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les entreprises se livrant exclusivement à des opérations de prestations de services peuvent bénéficier du régime précédent, dans la mesure où plus de 50 p. 100 de ces prestations de services sont réalisées hors de France, et sous réserve, bien entendu, que leur marge brute soit au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes.

*Contrôlographe : dérogation pour les véhicules de voirie.*

20630. — 29 juin 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que la réglementation actuellement en vigueur prévoit que tous les véhicules dits « poids lourds » doivent être obligatoirement munis d'un contrôlographe, une circulaire d'application prévoyant cependant des dérogations en faveur de certains véhicules spécialisés tels que les camions à benne utilisés pour le ramassage des ordures ménagères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la circulaire d'application les véhicules de voirie utilisés pour le seul service public à l'exclusion de toute autre affectation, ces derniers, en effet, n'effectuant que de courts trajets, lesquels supposent des arrêts fréquents et rendant particulièrement inutile la pose d'un contrôlographe. De plus, ce type de contrôle perd sans aucun doute sa raison d'être s'agissant de véhicules de voirie, lesquels circulent à des heures fixes — en règle générale de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures — et dont les conducteurs ne peuvent,

de ce fait, subir de fatigue anormale ni effectuer d'excessif kilométrage. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin que figurent dans les dérogations prévues par cette circulaire d'application tous les matériels et véhicules de voirie.

*Lycée d'Yvetot : ouverture d'un cycle B.E.P.A.*

20631. — 29 juin 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de l'amélioration de la formation professionnelle agricole dans le département de la Seine-Maritime de donner une suite favorable à la demande d'ouverture du cycle B.E.P.A. (brevet d'enseignement professionnel agricole) formulée par le conseil d'administration du lycée agricole d'Yvetot depuis 1973 ainsi qu'au vœu récemment émis par la chambre d'agriculture de ce département et relatif également à la création de ce cycle dans ce lycée agricole. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'attribuer à cet établissement les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette formation.

*Agents retraités des collectivités locales : cotisation maladie.*

20632. — 29 juin 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne conviendrait pas, afin d'améliorer la condition des retraités, de supprimer, après soixante-cinq ans, la cotisation maladie de la sécurité sociale fixée encore à l'heure actuelle à 1,75 p. 100 pour les pensionnés tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, par analogie à ce qui est appliqué aux pensionnés du régime général de la sécurité sociale.

*Elections municipales : cas de communes fusionnées.*

20633. — 29 juin 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur quelques points obscurs du code électoral en matière d'élections municipales, en particulier en ce qui concerne l'organisation de celles-ci dans une commune elle-même issue de la fusion par association de quatre anciennes communes. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser le nombre de conseillers qui devront être désignés par chaque section, le code électoral spécifiant en effet dans son article L. 254 qu'aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers et dans son article L. 255-I, qu'en cas de fusion, chacune des anciennes communes constituera de plein droit une section électorale élisant au moins un conseiller. Dans ce cas bien précis, il lui serait agréable de connaître si une section peut avoir un seul conseiller, ce qui aurait pour inconvénient que le maire-délégué nommé dans une commune associée soit élu au suffrage universel. Par ailleurs, aucun texte ne semble régir l'établissement de bulletins de vote pour une commune concernant plusieurs sections électorales et dans cet esprit, il conviendrait sans doute de préciser si ces bulletins doivent porter l'inscription d'une liste globale, en indiquant les sections électorales ou s'il convient d'établir un bulletin différent pour chaque section, l'article L. 256 du code électoral ne semblant donner aucune précision à ce sujet.

*Médicaments : inscription au tableau A.*

20634. — 29 juin 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'utilisation par les personnes souffrant en particulier d'affections intestinales, de produits pharmaceutiques à base de clioquinol ou encore de quinoléines, faisant

apparaître l'existence de troubles nerveux liés à leur emploi, imputables semble-t-il à ces médicaments. Il lui demande, ainsi que le réclame la Fédération nationale des coopératives de consommateurs, s'il ne conviendrait pas d'ouvrir un dialogue avec tous les partenaires intéressés par ces médicaments et les mesures qu'elle compte prendre et proposer afin d'inscrire l'ensemble de ces spécialités au tableau A des substances vénéneuses.

*Lycées parisiens : « restructuration ».*

**20635.** — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19214 en date du 17 juin 1976, **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont exactement les lycées parisiens dont une « restructuration » est « envisagée ».

*Sécheresse : conséquences sur la trésorerie des agriculteurs.*

**20636.** — 29 juin 1976. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conséquences de la sécheresse actuelle sur l'économie agricole, et tout particulièrement sur les revenus des agriculteurs, sont catastrophiques. En effet, les pertes de récoltes dans le domaine des céréales et autres, et la baisse des cours de la viande pour les éleveurs auront des effets durables sur la capacité de développement de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures importantes pour, d'une part, mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'arrêt de la dégradation du revenu agricole, tout spécialement au niveau des prix, et, d'autre part, aider financièrement les agriculteurs en général, céréaliers, viticulteurs et éleveurs en particulier, par des remises d'impôts et des reports d'annuités d'emprunt justifiés par les conditions climatiques qui impliquent le classement de nombreux départements français comme sinistrés. Il attire enfin son attention sur les préoccupations de plus en plus graves que pose la maîtrise de l'hydraulique et insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet.

*Seine-Saint-Denis : ouverture de classes.*

**20637.** — 29 juin 1976. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le nombre insuffisant, en Seine-Saint-Denis, de classes de seconde T4 et de classes préparatoires à l'entrée dans les écoles préparant aux carrières paramédicales ou sociales, n'a pas permis l'admission de tous les élèves qui souhaitaient y être inscrits. Des besoins nouveaux résulteront de la mise en place du C. H. U. d'Aubervilliers. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour l'ouverture des classes de seconde T4 et de première année de B.E.P. permettant d'affecter les 325 élèves concernés dans des formations répondant à leurs motivations et conformes aux besoins du département.

*Transport des marchandises : coordination.*

**20638.** — 29 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le récent bilan de la S. N. C. F. qui annonce un déficit croissant dû au recul du trafic marchandises. Si celui-ci peut s'expliquer, en partie par la crise économique, il reflète surtout la concurrence croissante faite à la voie ferrée par les camions lourds. Il lui demande de bien vouloir, dans le cadre d'une équitable coordination des transports, freiner

l'expansion constante de ce trafic par mastodontes qui cause de grave dégâts à l'infrastructure routière et sont, par leur masse et leur vitesse, un risque constant et grave pour les autres usagers de la route.

*Paris : services postaux en août.*

**20639.** — 29 juin 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves inconvénients que va apporter pour la population parisienne la suppression de postes de travail dans le service de distribution postale, ainsi que la fermeture, totale ou partielle, de bureaux de quartier durant le mois d'août. Ces mesures, si elles étaient maintenues, entraîneraient pour ceux qui doivent rester en août dans la capitale, de nouvelles fatigues et pertes de temps. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer cette question.

*Création d'emplois tertiaires.*

**20640.** — 29 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'annonce par le Gouvernement de nouvelles mesures tendant à favoriser les créations d'emplois tertiaires, notamment dans une perspective de développement régional. Compte tenu que l'application de ces mesures est liée à la publication des circulaires d'application aux préfets, en liaison avec la D. A. T. A. R., il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de ces circulaires d'application susceptibles de permettre aux entreprises concernées de préparer un plan de création d'emplois tertiaires susceptibles d'être réalisés à partir de septembre-octobre.

*Travail des femmes : publication des textes d'application de la loi.*

**20641.** — 29 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 relative au travail des femmes.

*Formation professionnelle ; charges sociales des stagiaires.*

**20642.** — 29 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude par le secrétariat général de la formation professionnelle continue à l'égard de la prise en charge de la totalité des charges sociales assises sur les salaires des stagiaires, en contrepartie de l'abandon des frais de transport et d'hébergement ainsi qu'il le précisait il y a quelques mois (*Journal officiel*, débats du Sénat, 7 avril 1976).

*Fonctionnaires détachés à l'étranger : retenues pour pensions.*

**20643.** — 29 juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les fonctionnaires détachés auprès du ministre des affaires étrangères, par application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, doivent acquitter eux-mêmes les retenues pour pension civile qui leur sont réclamées par leur administration d'origine. De plus, un professeur certifié détaché en R. F. A. et rétribué par le Land où il exerce, se voit, là aussi, soumis à une retenue mensuelle en vue de la retraite. Il lui demande si cette seconde retenue est normale ; dans l'affirmative, le montant ne devrait-il pas, dans le cadre de la Communauté euro-

péenne, être reversée par l'autorité compétente allemande à la direction des pensions (bureau des retenues et cotisations pour la retraite) afin que le fonctionnaire n'ait pas à payer deux retenues pour pension civile, alors qu'il ne bénéficiera que d'une seule retraite.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.*

20644. — 29 juin 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu d'un délai de 10 ans au lieu de 5 ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

*Collectivités locales : octroi d'un « treizième mois » au personnel.*

20645. — 29 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un certain nombre de conseils municipaux souhaitent accorder au personnel communal, selon une pratique courante (secteurs public, para-public et privé), une mesure dite « avantage du 13<sup>e</sup> mois ». Or, l'autorité de tutelle rejette les délibérations des conseils municipaux relatives à l'attribution dudit treizième mois au personnel municipal. Dans la mesure où les conseils municipaux entendent ainsi honorer leur personnel communal, et sans que cela engage d'autres masses budgétaires que celles communales, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que, précisément, messieurs les préfets ne s'opposent plus à l'approbation des délibérations municipales. En cas contraire, il souhaite connaître les raisons objectives d'un tel refus.

*Lignes électriques : respect des paysages.*

20646. — 29 juin 1976. — Etant donné que dans les vingt années à venir notre pays va se hérissier de 60 000 pilônes de plus pour supporter des lignes à haute tension, sans compter les poteaux des P. T. T. **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il entend prendre des mesures pour le respect des sites et paysages.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Porte-parole du Gouvernement.

*Anciens combattants : temps de parole à la télévision.*

19335. — 23 février 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République a annoncé à FR 3 que les formations politiques, syndicales et professionnelles allaient disposer d'un temps de parole à la télévision, et il indiquait que sur les autres chaînes il y aurait l'ouverture de tribunes comparables. Or, bien qu'il ne puisse y avoir rien de comparable, en ce sens que FR 3 est en réalité la libre parole, est-il permis de penser que les anciens combattants seront traités aussi équitablement et autorisés à disposer d'un temps de parole à la télévision.

Il lui demande donc quelles dispositions seront prises pour que le monde ancien combattant puisse se faire entendre. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Porte-parole du Gouvernement].*)

*Réponse.* — L'article 10 de la loi du 7 août 1974 prévoit que la société FR 3 a l'obligation d'organiser des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Le cahier des charges de cette société confié au conseil d'administration la responsabilité de fixer, après avis d'une commission consultative, la liste des représentants des familles de pensée et de croyance ayant accès à ces émissions. Il est précisé que les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale et au Sénat par au moins vingt parlementaires et les organisations syndicales représentatives à l'échelon national figurent de droit sur cette liste. Jusqu'à présent, le conseil d'administration de FR 3 a, en application de ces dispositions, écarté de la tribune libre les organismes chargés de défendre des intérêts sectoriels même les plus honorables, exception faite des organisations syndicales représentatives. C'est dans ces conditions que la candidature des diverses associations d'anciens combattants n'a pu être retenue, quel que puisse être par ailleurs le mérite de leurs revendications. En revanche les préoccupations de l'honorable parlementaire ont été portées à la connaissance des présidents des différentes sociétés de programme auxquels la loi du 7 août 1974 laisse toute liberté en ce qui concerne l'élaboration et le contenu des programmes, sous réserve du respect du monopole et des obligations du cahier des charges.

*Télévision : cohérence des programmes.*

19551. — 19 mars 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** si la retransmission du match de football Saint-Etienne-Kiev sur TF 1 et Antenne 2 à la même heure ce 17 mars, est conforme au cahier des charges ou aux différentes dispositions régissant les programmes des trois chaînes de télévision. Actuellement ces deux chaînes couvrent entièrement le territoire français, et il ne semble pas raisonnable de laisser comme seul choix, l'écoute de FR 3 qui n'est pas encore reçu dans toute la France. Il est convaincu de la place importante que doit tenir le sport en France, mais il ne pense pas que la carte forcée soit la meilleure formule pour le faire apprécier. Cette absence regrettable de choix et ce manque de cohésion dans les programmes, apparaîtront aux téléspectateurs comme un gaspillage tout à fait inutile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une situation semblable, et, au cas où aucune disposition n'existerait actuellement, ce qu'il pense proposer pour remédier à cette carence.

*Réponse.* — Un accord s'était instauré dès novembre 1974, entre TF 1 et Antenne 2 réservant à cette dernière société les retransmissions sportives du mercredi soir et du samedi après-midi, tandis qu'TF 1 assurait celles du dimanche après-midi. La convention particulière signée par TF 1 avec une des équipes françaises de football qui participait à la Coupe d'Europe, dont les rencontres ont lieu le mercredi soir, a modifié cette répartition. Afin d'éviter ces retransmissions simultanées les présidents des trois sociétés nationales de télévision ont décidé, à titre expérimental pour la présente saison sportive, d'appliquer le principe d'alternance qui aboutira après accord entre eux ou, s'il le faut, par tirage au sort, à ce qu'une rencontre donnée ne soit retransmise en direct que par une seule société, TF 1 ou A 2, l'autre conservant la faculté de procéder à une diffusion différée ou résumée. Ce principe a été appliqué pour la retransmission de la finale de la Coupe d'Europe de football le mercredi 12 mai. Cet accord devrait d'ailleurs être étendu aux autres sports, et notamment au Tour de France et aux Jeux olympiques.

*Emission La France défigurée : protestation d'un maire.*

19789. — 8 avril 1976. — **M. Edouard Grangier** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'émission *La France défigurée* concernant les « dentelles de Montmirail », produite le 7 février 1976, par la Société nationale de télévision (télévision française 1), a donné lieu à une protestation énergique du maire de la commune intéressée, compte tenu du caractère partial et volontairement sensationnel donné à cette émission. Cette protestation a pris la forme d'une lettre adressée au président directeur général de T.F. 1, lequel n'a donné jusqu'à ce jour aucune réponse. En conséquence, il lui demande, en qualité de ministre de tutelle des sociétés nationales de télévision, d'obtenir une réponse et de rappeler au président de la société nationale de télévision concernée, au nom de l'obligation d'objectivité figurant à son cahier des charges que si l'information a des droits, ceux qui la font ne peuvent en aucune manière l'aménager, et se doivent de respecter le droit de réponse.

*Réponse.* — Les responsables de l'émission *La France défigurée*, diffusée depuis plusieurs années se sont donnés pour objectif de sensibiliser l'opinion sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine naturel de la France. Leur attention ayant été attirée sur le fait qu'un site naturel classé, les Dentelles de Montmirail était progressivement transformé en vignoble, il leur a semblé qu'il s'agissait là d'une opération qui posait un problème général d'aménagement du territoire. D'autre part, en ce qui concerne le respect de l'objectivité il est matériellement impossible de diffuser l'intégralité des propos enregistrés, aussi les responsables de l'émission doivent-ils dans le temps qui leur est imparti faire en sorte que le sens général des déclarations des différents courants d'opinion ne soit pas dénaturé. Dans le cas présent les responsables de l'émission indiquent qu'il a été accordé au maire de la commune intéressée un temps de parole égal aux autres interlocuteurs et que l'essentiel de son argumentation a été conservé et diffusé.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Sauvegarde de la faune et de la flore : ratification d'une convention.*

20269. — 25 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison le Parlement n'a pas encore été appelé à ratifier la convention dite de Washington en date de 1973 sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction et lui demande quelle suite il entend donner à ce texte essentiel pour la sauvegarde de valeurs naturelles irremplaçables.

*Réponse.* — La concertation engagée entre les Etats membres de la Communauté économique européenne pour que la convention sur le commerce international des espèces de la flore et de la faune sauvage menacées d'extinction soit ratifiée simultanément par chacun des partenaires n'a pu aboutir à des résultats favorables. Dans ces conditions, il a été décidé du côté français d'engager la procédure visant au dépôt d'un projet de loi autorisant la ratification de cette convention. Cette procédure comporte en sa première phase, qui est sur le point de s'achever, une consultation des départements ministériels intéressés. Le Parlement devrait donc être en mesure de se prononcer sur ce projet de loi au cours de sa prochaine session.

#### AGRICULTURE

*Céréales : paiement des producteurs après faillite de l'organisme stockeur.*

19644. — 29 mars 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les conditions d'application de la législation et de la réglementation actuellement

en vigueur concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après un dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser si peuvent être reconnus comme créanciers privilégiés les producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé, de préciser les conditions d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 qui prévoit « pour garantir le paiement des prix des céréales aux producteurs, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret » ; enfin il lui demande de préciser si lors de la vente de céréales se trouvant en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire le syndic est tenu de porter une somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu afin de garantir le paiement des producteurs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 17 du décret de codification du 23 novembre 1937 et de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée font obligation aux collecteurs agréés, avalisés ou non pas l'O.N.I.C., de régler les céréales aux producteurs dès la livraison, ce règlement ne pouvant être fait que par chèque ou virement. L'office des céréales ne peut se substituer au collecteur pour régler les producteurs car il s'agit de relations entre particuliers dans lesquelles il ne peut s'immiscer. En outre, il ne serait pas raisonnable d'admettre comme créanciers privilégiés des producteurs qui, par négligence ou dans un but spéculatif, auraient renoncé au droit que leur confère la loi de se faire payer comptant et qui constitue en fait pour eux la meilleure des garanties. Quant à la possibilité prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, d'astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution, cette mesure envisagée lors de l'entrée en vigueur du marché unique des céréales s'est avérée inapplicable. En effet, comme il ne pouvait être projeté de soumettre tous les collecteurs à un cautionnement, cette disposition aurait conduit à instaurer des inégalités au sein de la profession sur des critères malaisés à déterminer. Dans la mesure où un accord aurait pu intervenir sur le principe, de graves difficultés seraient apparues pour adapter le montant de la caution au volume des achats sans annuler les avantages de l'aval de l'O.N.I.C. dont peuvent bénéficier les collecteurs agréés. En ce qui concerne le troisième point, l'affectation par le syndic du produit des ventes de céréales au compte spécial en vue du paiement des producteurs serait incompatible avec les dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement et la liquidation des biens, l'article 25 de ce dernier texte faisant obligation au syndic de verser immédiatement les deniers recueillis par lui, quelle qu'en soit la provenance, à la caisse des dépôts et consignations.

*Cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles : cas d'un fils, aide familial, appelé en cours d'année.*

20278. — 25 mai 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en application du décret du 15 janvier 1965, les caisses de mutualité sociale agricole demandent aux chefs d'exploitation dont un fils, aide familial, accomplit son service national, le paiement de la cotisation d'assurance maladie des exploitants pour l'année entière même si l'intéressé n'a travaillé que quelques mois. En contrepartie, il n'est pas réclamé de cotisation pour la période qui s'écoule entre le retour sur l'exploitation et la fin de l'année en cours. Cette solution est relativement satisfaisante lorsque, effectivement, le fils revient travailler sur l'exploitation après son service national. Mais, très souvent, le jeune homme reste sur l'exploitation jusqu'à son départ parce qu'il a des difficultés pour trouver un emploi, et à son retour il va travailler en dehors de l'exploitation et acquitte les cotisations sociales correspondant à sa nouvelle activité. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu de cette situation particulière, il ne paraîtrait pas raisonnable

d'admettre une dérogation au principe de l'annualité des cotisations posé par le décret du 15 janvier 1965. A l'occasion du départ au service national d'un aide familial, le chef d'exploitation pourrait payer une cotisation au prorata du nombre de mois de présence sur l'exploitation du jeune ; par contre, si celui-ci revenait travailler chez son père à son retour du service national, le chef d'exploitation acquitterait une cotisation calculée au prorata du temps à courir entre la date du retour et le 31 décembre.

*Réponse.* — Il est pris bonne note du vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement, conscient du problème que pose le principe de l'annualité des cotisations sociales agricoles notamment lorsque l'aide familial ne revient pas participer aux travaux de l'exploitation après avoir accompli son service national, se préoccupe de trouver une solution qui soit plus satisfaisante pour les assurés et qui tienne compte des conditions de gestion des caisses de mutualité sociale agricole.

### COMMERCE ET ARTISANAT

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20095 posée le 11 juin 1976 par **M. Jean Mézard**.

#### *Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : pluriactivité.*

**20307.** — 26 mai 1976. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une suggestion contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, tendant à autoriser des expériences de réglementation spécifiques dans certaines zones. Les auteurs de ce rapport pensent en particulier aux régions dans lesquelles il serait bon de favoriser la pluriactivité permettant notamment, grâce à l'artisanat, l'addition de revenus appréciés. Il constate que de nombreuses personnes perdent leurs avantages sociaux parce qu'elles exercent occasionnellement des activités artisanales. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition susceptible de maintenir des activités artisanales en milieu rural en appliquant d'une manière plus souple et plus adaptée aux circonstances locales une réglementation nationale.

*Réponse.* — L'importance qui s'attache à un développement harmonieux de la pluriactivité n'a pas échappé au Gouvernement. Il a ainsi été décidé, notamment dans le cadre du programme pluriannuel de développement du Massif central, de procéder à un examen approfondi des mesures qui pourraient être prises pour encourager les ruraux à la pluriactivité dans les zones les plus défavorisées. S'agissant plus particulièrement de la pluriactivité artisanale, le département poursuit les consultations interministérielles nécessaires à l'établissement d'un projet cohérent.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20321 posée le 26 mai 1976 par **M. Robert Schwint**.

#### *Villes de moins de 5 000 habitants : création de magasins à grande surface.*

**20383.** — 2 juin 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application des dispositions légales relatives à l'intervention obligatoire de la commission départementale d'urbanisme commercial

(C. D. U. C.). Il cite l'expérience vécue dans une petite ville de 3 800 habitants où viennent s'installer — sans avoir à en requérir une quelconque autorisation — deux surfaces commerciales, l'une de 250 mètres carrés, l'autre de 780 mètres carrés, apportant au commerce local traditionnel une concurrence très vive. Il pense que la solution pourrait consister en une modification de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, afin que dans les villes de moins de 5 000 habitants, la création des magasins de plus de 250 mètres carrés soit également soumise à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable à l'examen par le Parlement d'une proposition de loi allant dans le sens ci-dessus énoncé.

*Réponse.* — Pour définir son champ d'application, l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, fixe certains seuils de surfaces au-dessous desquels la création ou l'extension de magasins de commerce de détail ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1976 ayant réaffirmé le principe essentiel selon lequel « la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales ou artisanales », il est apparu souhaitable au législateur de ne pas soumettre à une autorisation préalable, les projets de petites dimensions qui ont une vocation de proximité et qui s'intègrent normalement dans le tissu urbain. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients qui peuvent résulter, dans certains cas, de la création de magasins dont les surfaces sont voisines du seuil fixé par la loi. Toutefois, l'élargissement du champ d'intervention des commissions départementales d'urbanisme commercial suppose une modification de la loi. Or, il apparaît prématuré, après deux années de fonctionnement de ces commissions, d'envisager de soumettre au Parlement, un texte qui a déjà fait, en son temps, l'objet d'un large débat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20398 posée le 2 juin 1976 par **M. Eugène Romaine**.

### COMMERCE EXTERIEUR

#### *Opération « nouveaux exportateurs » : bilan.*

**19196.** — 13 février 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser le nombre et la nature des entreprises qui ont pu bénéficier de l'opération « nouveaux exportateurs », lancée en septembre 1975 et tendant, par son caractère strictement temporaire, à définir « un programme d'ensemble destiné à augmenter sensiblement le nombre des entreprises régulièrement exportatrices ».

*Réponse.* — L'opération « nouveaux exportateurs » visait à compléter les mesures de soutien à l'économie, prises au mois de septembre 1975, en facilitant l'accès des marchés extérieurs aux entreprises petites et moyennes dont les débouchés étaient le plus souvent limités au marché intérieur. Elle se compose de trois volets : un diagnostic des capacités exportatrices de l'entreprise, une procédure d'assurance-prospection simplifiée, des missions accompagnées et préparées (M. A. P.). S'adressant aux firmes exportant moins de 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires (sauf cas particuliers) ces procédures sont, dans un souci de rapidité et de décentralisation, proposées et instruites à l'échelon régional. Mise en œuvre plus tardivement, la procédure de diagnostic ne connaît qu'une application très limitée. Par contre, les missions accompagnées et préparées et l'assurance-prospection simplifiée rencontrent un succès notable. Six mois après le lancement de l'opération « nouveaux

exportateurs » au 15 avril 1976, 575 firmes ont déjà fait acte de candidature. Elles se répartissent de la manière suivante : dossiers reçus, 575 ; demandes d'assurance-prospection simplifiée seules, 6 ; demandes d'assurance-prospection simplifiée et de M. A. P. ensembles, 187 ; demandes de M. A. P. seules, 382, ainsi 193 demandes d'assurance-prospection simplifiée et 569 demandes de M. A. P. avaient été déposées. 68 contrats d'assurance-prospection avaient été déjà délivrés et 70 M. A. P. réalisées. A titre de comparaison, il convient de rappeler qu'en 1975, 188 demandes d'assurance-prospection normale avaient été déposées et 155 contrats délivrés. La région Rhône-Alpes se situe en tête pour le nombre de dossiers déposés. La plus grande partie des demandes concernent les marchés européens proches. Les premiers résultats de cette opération sont donc très favorables. Elle a permis de dégager un nombre non négligeable de nouveaux exportateurs dont les premières expériences se révèlent prometteuses.

### DEFENSE

*Contentieux franco-marocain :  
prélèvement fiscal sur les soldes des militaires.*

19419. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'entre 1956, date de l'indépendance du Maroc, et le 31 décembre 1958, un prélèvement fiscal a été opéré par le Gouvernement chérifien sur les soldes des militaires en service au Maroc. Cette anomalie ayant été reconnue, des démarches avaient été entreprises à l'époque par le ministère des armées. Cependant, aucune décision n'est à ce jour intervenue et il lui demande de lui préciser la situation actuelle de ce contentieux franco-marocain. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — A la suite de l'accession du Maroc à l'indépendance, il est apparu que certains militaires avaient pu être soumis à une double imposition au profit du Gouvernement chérifien pendant les années 1957 et 1958. Des directives ont été diffusées pour inviter les militaires qui auraient subi cette double imposition à fournir les justifications permettant de régulariser leur situation. Aucune demande de l'espèce n'a été reçue.

*Militaires : effets de l'amnistie.*

20109. — 11 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie permet aux militaires ne justifiant pas, du fait des condamnations amnistiées, du nombre d'années de services nécessaires à l'octroi d'une pension, de racheter celles qui manquent. Or, un millier d'intéressés se voient opposer une réponse négative par les services de La Rochelle, sous prétexte du défaut d'instructions. Il lui demande donc de vouloir bien vérifier les conditions d'application par ses services, de la loi précitée.

*Réponse.* — La loi du 16 juillet 1974 portant amnistie prévoit la réintégration dans leur grade sans reconstitution de carrière et l'admission simultanée à la retraite des personnels civils et militaires sanctionnés pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, ainsi que des officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine ; les intéressés ont la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux années qui leur manquent pour bénéficier d'une pension de retraite. Pour tenir compte de l'extrême diversité des situations individuelles, les modalités d'application de ces dispositions ont fait et font encore l'objet de nombreuses mises au point avec les ministères concernés. Actuellement, les directions de personnels militaires, en liaison avec le service des pensions des armées, régularisent la situation des militaires amnistiés de plein droit au titre des évé-

nements d'Algérie et d'Indochine qui remplissent, au 27 mai 1974, les conditions d'application de la loi, c'est-à-dire ne pas avoir atteint la limite d'âge du grade et réunir moins de quinze ans de service.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Essonne : retard dans la notification de la valeur du centime.*

19150. — 9 février 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en fonction des assurances données par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, en réponse à une question écrite n° 14459 du 6 mai 1974 (réponse parue au *J. O.* du 23 juillet 1974), de **M. Jacques Carat**, sénateur, les services fiscaux demeurent tenus de notifier, chaque année, aux collectivités locales, en temps opportun, la nouvelle valeur du centime, ceci afin d'aider les maires à établir leur budget, en toute connaissance de cause. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces directives n'ont pas été appliquées dans le département de l'Essonne, malgré les demandes expresses présentées par des élus, ce qui a entraîné pour certains de ceux-ci de graves erreurs d'appréciation.

*Réponse.* — L'article 11 de la loi du 29 juillet 1975 portant suppression de la patente et institution de la taxe professionnelle prévoit que, pour 1976 et 1977, la répartition, entre les quatre impôts directs locaux, du produit voté par les collectivités et groupements s'effectuerait de la même manière qu'en 1975, sous réserve que la part de taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées. Cette disposition a conduit l'administration à compléter la liste des renseignements qu'elle fournit annuellement aux collectivités locales en vue de l'établissement de leur budget. Mais ces renseignements ne pouvant être connus qu'à l'issue des émissions des rôles généraux de l'année précédente, il a pu en résulter, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des retards, d'importance variable, dans les notifications faites aux municipalités. Il ne semble pas cependant que cette situation ait été à l'origine de graves erreurs dans la mesure où, comme dans le département de l'Essonne, des délais supplémentaires ont été accordés aux conseils municipaux pour faire connaître aux services fiscaux le montant des produits à recouvrer et rectifier ainsi, le cas échéant, les premières évaluations budgétaires effectuées à partir de données incomplètes.

*Comptables du Trésor : création d'emplois.*

19155. — 10 février 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que les comptables du Trésor soient en mesure de remplir convenablement leurs fonctions et d'assurer auprès de la population un service prompt, exact et accueillant, ce qui suppose avant tout la création des emplois nécessaires, dans une proportion correspondant pour le moins à l'accroissement des charges du personnel.

*Comptables du Trésor : création d'emplois.*

19235. — 16 février 1976. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent, dans la banlieue parisienne, et plus spécialement dans les départements en forte croissance démographique, les comptables du Trésor, pour faire face à des tâches dont l'ampleur s'accroît à un rythme considérable. Les renforts d'effectifs étant accordés avec parcimonie, sur des bases qui sont déjà largement dépassées au moment où ils interviennent, il lui demande de vouloir bien envisager des mesures exceptionnelles pour permettre aux comptables du Trésor, dans les départements considérés, de faire face à leur mission.

*Comptables du Trésor : création d'emplois.*

19264. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comptables, chefs de service et agents du Trésor. Ceux-ci assument en effet des charges de plus en plus lourdes, en particulier le paiement des dépenses de l'Etat et des départements, des communes, des hôpitaux, des bureaux d'aide sociale, des offices d'H.L.M., des établissements publics et de recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, des impôts directs, des amendes, voire de la redevance radio-télévision et des pensions alimentaires. Outre cette énumération non restrictive, il convient de signaler leur rôle particulièrement éminent comme conseillers financiers des collectivités locales, notamment en milieu rural. Il semblerait pourtant que le nombre de créations d'emplois de comptables, chefs de service et agents du Trésor n'ait pas suivi le taux d'accroissement de leurs charges. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de créer les emplois nécessaires à la qualité de ce service public.

*Réponse.* — L'adaptation des moyens aux charges croissantes des services extérieurs du Trésor et l'amélioration des conditions de travail des personnels sur lesquels les honorables parlementaires attirent l'attention constituent des objectifs essentiels pour le ministre de l'économie et des finances. Depuis quelques années, les attributions de ces services ont connu un développement important. L'augmentation des tâches est notamment liée à la croissance économique et aux divers phénomènes qui s'y rattachent, tels que l'urbanisation accélérée de certaines zones géographiques, la mise en œuvre, à l'initiative de nombre de communes, d'importants programmes d'équipements collectifs, la création, notamment au niveau régional, de nouveaux établissements. Ces circonstances n'ont pas manqué de réagir sur le niveau d'activité des comptables du Trésor, principalement chargés du recouvrement des impôts directs, du contrôle et du paiement des dépenses et de la tenue des comptes de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la qualité de leurs prestations, les missions des services extérieurs du Trésor ont fait l'objet de réformes, qui ont rencontré un réel succès. A titre d'exemple, il convient de citer l'expérimentation, puis la généralisation progressive de la mensualisation du recouvrement de l'impôt et du paiement des pensions — procédures qui répondent aux besoins des pensionnés ou aux souhaits d'un nombre croissant de redevables — ou bien encore la présentation rapide des lois de règlement et des comptes des collectivités locales, les progrès correspondants ayant été, à plusieurs reprises, soulignés à l'occasion des débats parlementaires. Au cours de ces derniers mois, les trésoreries générales, les recettes des finances et les perceptions ont été, en outre, appelées à participer activement et efficacement à l'application des mesures conjoncturelles de politique économique et financière. Ainsi le champ des interventions des services extérieurs du Trésor s'est-il élargi et leurs charges de travail se sont-elles accrues sans que, pour autant, la qualité de leurs résultats en souffre. Le mérite en revient sans nul doute au dévouement et à la conscience professionnelle de leurs agents, au sens des responsabilités et à la volonté de progrès manifestés par les agents de direction et d'encadrement, et notamment les comptables. La direction de la comptabilité publique se préoccupe de favoriser la modernisation de ces services par une action visant à renforcer leurs effectifs, à les faire bénéficier des ressources de la mécanisation des tâches et à améliorer leurs conditions de travail grâce à la rénovation de leurs installations immobilières. C'est ainsi que, de 1968 à 1975, les emplois des services extérieurs du Trésor ont été augmentés de 9 941 unités, soit une progression de plus de 23,60 p. 100. Compte tenu des 965 créations et des 600 transformations d'emplois intervenues à la faveur de la loi de finances rectificative de 1975 et de la loi de finances pour 1976, les effectifs totaux atteignent actuellement 51 928 personnes. Ces accroissements quantitatifs ont été complétés par des mesures tendant à développer la qualification et les perspectives de carrière des fonctionnaires intéressés au niveau de la formation professionnelle, de la structure des emplois

et de la titularisation des personnels. L'équipement technique de ces services a, d'autre part, connu un accroissement considérable : un réseau de 26 départements informatiques, dotés d'ensembles électroniques de hautes performances, a été constitué, qui a permis de mécaniser très largement les opérations massives de paye, de pensions, de recouvrement et de comptabilité, cependant que de substantielles dotations de machines mécanographiques ont été accordées à l'ensemble des postes comptables. Certes, les programmes d'automatisation des tâches, qui ne cessent ainsi de se développer, ne peuvent produire immédiatement tous leurs fruits : il n'est pas moins vrai qu'ils ont notablement accru la capacité de traitement des services extérieurs du Trésor. S'agissant, enfin, des installations immobilières, c'est-à-dire des conditions matérielles de travail des personnels et d'accueil des usagers, 38 trésoreries générales, 29 recettes des finances, plus de 1 417 perceptions ont été réinstallées depuis 1968 dans des locaux neufs ou rénovés. Les seules dotations ouvertes tant au récent programme de développement de l'économie qu'à la dernière loi de finances permettront, en 1976, d'engager 134 nouvelles opérations pour un total de 85 millions de francs. Ces diverses actions contribuent à doter les postes comptables du Trésor de l'ensemble des moyens d'une administration moderne et à faciliter l'adaptation progressive de leurs tâches aux nécessités de la déconcentration administrative et du développement économique et social. Compte tenu de l'importance rationnelle des missions confiées aux services extérieurs du Trésor, elles seront poursuivies à la faveur des prochains budgets.

*T. V. A. : redevance.*

19263. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si une maison de retraite dans laquelle plusieurs postes récepteurs de télévision sont installés dans des locaux communs (salle à manger, salon, foyer) est astreinte à acquitter la taxe télévision pour chacun de ces postes récepteurs, ou bien si elle ne doit acquitter qu'une seule taxe pour l'ensemble des récepteurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1960 modifié, relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision, dispose en son article 12 qu'une seule redevance de télévision de première catégorie couvre la détention de tous les postes récepteurs de télévision de première catégorie à la condition que ces derniers soient détenus dans un même foyer composé, au plus, du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants. Le bénéfice dit de l'unicité de taxe ne s'applique donc qu'aux foyers familiaux et les téléviseurs détenus dans des conditions différentes ne peuvent être immatriculés sous la référence d'un compte unique au titre duquel ne serait mise en recouvrement qu'une seule redevance. Les maisons de retraite doivent donc acquitter autant de redevances de première catégorie qu'elles détiennent de téléviseurs, même si ces derniers sont installés dans des locaux communs réservés à l'usage exclusif de leurs pensionnaires. Cependant, dans les cas de l'espèce et si l'établissement possède plus de dix dispositifs de réception de télévision, sont applicables les abattements prévus par l'article 13 du décret du 29 décembre 1960 à savoir : 25 p. 100 à partir du 11<sup>e</sup> dispositif et jusqu'au 30<sup>e</sup> inclus ; 50 p. 100 à partir du 31<sup>e</sup> dispositif. En outre, les établissements de ce type, qui reçoivent les bénéficiaires de l'aide sociale et qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérés de la redevance, quel que soit le nombre de récepteurs qu'ils détiennent, par application des dispositions de l'article 15 (paragraphe C) du décret n<sup>o</sup> 70-1270 du 23 décembre 1970. Compte tenu des diverses situations susceptibles, dans ces conditions, de se présenter, il ne serait possible de répondre de façon complète à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la maison de retraite, qui est à l'origine de sa question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*T. V. A. : déductibilité.*

19319. — 20 février 1976. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décompte d'une prestation reproduit sur le coupon qui va au destinataire d'un mandat-carte de versement et reprenant le nom et l'adresse du donneur d'ordre, la nature du travail effectué, le prix hors taxes, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, constitue un document autorisant la déduction de cette dernière conformément aux dispositions de l'article 223, annexe II, du code général des impôts.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 223-2 de l'annexe II au code général des impôts, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ou services acquis par des assujettis à cette taxe ne peut s'effectuer que si ces derniers sont en possession des factures d'achat correspondantes. Ainsi, seuls les documents qui ont le caractère de factures peuvent permettre la déduction chez l'acheteur. A cet égard, la présentation du document ou son mode d'acheminement importent peu, l'essentiel étant que le vendeur établisse celui-ci conformément aux textes en vigueur, en respectant notamment les conditions définies par l'ordonnance 45.1483 du 30 juin 1945 et le code général des impôts. Il n'apparaît pas, au cas particulier, que le document évoqué par l'honorable parlementaire présente les caractéristiques d'une facture. Il pourrait néanmoins être répondu plus précisément sur ce point si des indications précises concernant des cas concrets permettaient à l'administration de procéder à une enquête.

*Loueurs en meublé saisonniers : fiscalité.*

19708. — 2 avril 1976. — **M. André Méric** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des loueurs en meublé saisonniers, dans les stations thermales et touristiques, dont la charge fiscale paraît devoir être aggravée, en 1976, en raison de la substitution de la taxe professionnelle à la patente. L'ancienne législation prévoyait en effet une réduction des bases d'imposition qui a été reconduite, sous une autre forme, dans le cadre de la nouvelle taxe, pour certaines entreprises saisonnières telles que les hôtels classés de tourisme, mais qui n'a pas été étendue aux loueurs en meublé sous le prétexte que la valeur locative foncière devrait, normalement, tenir compte du caractère saisonnier de l'activité. En fait, dans beaucoup de stations, des locaux de l'espèce ont généralement été évalués selon les normes prévues pour les locaux d'habitation. Si cette base d'imposition est retenue intégralement, même pour des locations de courte durée (trois mois au plus, par exemple), la disproportion entre le montant de l'impôt et le chiffre d'affaires peut constituer à l'avenir un effet dissuasif pour les loueurs, ce qui risque d'entraîner à la fois une perturbation du marché locatif et une diminution des ressources de la commune. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser une telle situation.

*Réponse.* — Les règles d'assiette de la taxe professionnelle devraient permettre de maintenir la charge fiscale des loueurs en meublé à un niveau compatible avec leurs facultés contributives réelles. En effet, les intéressés ne versant habituellement pas ou peu de salaires, leur base d'imposition sera constituée, dans la généralité des cas, seulement par la valeur locative foncière des locaux loués. Or, le marché locatif des communes touristiques, dont dépendent les valeurs locatives, reflète nécessairement le caractère saisonnier des locations meublées. Dans ces conditions, le Parlement a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'accorder un avantage supplémentaire aux loueurs en meublés, sous la forme d'une réduction des valeurs locatives proportionnelle à la période d'inactivité. En toute hypothèse, les variations de cotisations seront échelonnées sur trois ans. Ce n'est donc qu'au terme de cette période qu'il sera possible d'apprécier l'incidence réelle de la nouvelle taxe et, le cas échéant, d'aménager les règles d'assiette.

*Infirmières aides anesthésistes : validation des années d'études.*

19959. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la validation des années d'études accomplies dans des écoles publiques par des infirmières candidates au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste. Aux termes d'une décision prise en janvier 1950 par le conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, seule la validation des années d'études d'infirmière, d'assistante sociale et de sage-femme est admise. Une telle restriction, qui date d'ailleurs de plus de vingt-six ans, lui semble en contradiction avec l'idée de promotion sociale dans la fonction publique. Il lui demande donc de faire étudier par ses services la possibilité d'ajouter la profession d'aide anesthésiste aux professions visées dans la décision du conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

*Réponse.* — La décision prise le 23 janvier 1950 par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales permettant la validation des années d'études d'infirmière, d'assistante sociale et de sage-femme constitue une dérogation importante aux principes selon lesquels seuls peuvent être admis à validation les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel et commercial. En outre, les services validés doivent réunir certaines conditions relatives au mode d'emploi et de rémunération des agents, permettant de justifier que ces services ont été rendus de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires. La décision du 23 janvier 1950 qui constitue déjà une mesure exorbitante du droit commun doit donc demeurer strictement limitée aux personnels qu'elle concerne et ne saurait en aucune manière être invoquée comme un précédent susceptible de justifier une demande de même nature en faveur d'autres catégories de personnel. En raison des nombreuses demandes reconventionnelles, que ne manquerait pas de susciter l'octroi d'une dérogation en faveur des aides anesthésistes, il n'apparaît pas possible de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Rentes : impositions.*

19978. — 29 avril 1976. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (*Journal officiel*, A. N., séance du 25 janvier 1963, page 1947), figurait dans l'exposé des motifs d'un amendement présenté par le Gouvernement, la phrase suivante : « Toutefois, pour éviter des abus, il est prévu qu'au-delà d'un certain plafond fixé par arrêté du ministre des finances, la fraction imposable sera uniformément fixée, quel que soit l'âge du créancier, à 80 p. 100 du montant de la rente ». Il lui demande de préciser quels étaient les « abus » ainsi visés et que le Gouvernement souhaitait éviter en 1963.

*Réponse.* — La disposition législative évoquée par l'honorable parlementaire, reprise sous l'article 158-6 du code général des impôts, répondait au souci d'améliorer le régime fiscal des créanciers sans pour autant placer les plus aisés d'entre eux dans une situation plus favorable que celle des retraités, ni privilégier une forme particulière d'épargne. C'est pourquoi l'abattement de 30 à 70 p. 100 pratiqué sur le montant annuel des arrérages perçus par un même bénéficiaire ne concerne que les sommes inférieures à une limite actuellement fixée à 20 000 francs. L'imposition à concurrence de 80 p. 100 des arrérages excédentaires n'a donc qu'une portée limitée tant en ce qui concerne les sommes en jeu que le nombre de personnes intéressées.

## EDUCATION

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20375 posée le 1<sup>er</sup> juin 1976 par M. Fernand Chatelain.

## INTERIEUR

P.O.S. : publication.

19545. — 19 mars 1976. — M. Maurice PrévotEAU appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'état actuel de réalisation des P.O.S. Compte tenu que ceux-ci devaient initialement être rendus publics pour le 1<sup>er</sup> janvier 1975, mais qu'à cette date, ce ne fut le cas que de 398 d'entre eux, 115 ayant été approuvés alors que 8 378 communes au moins étaient concernées, étant donné qu'actuellement 300 P.O.S. ont été rendus publics, concernant 1 227 communes et 8,5 millions d'habitants, il lui demande de lui indiquer si le délai, reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1977, serait de nouveau repoussé et, dans cette hypothèse, de lui préciser comment s'appliquerait la nouvelle loi foncière puisque les nouvelles zones d'interventions foncières (Z.I.F.) dépendent de la mise en place des P.O.S.

Réponse. — Les statistiques fournies par l'honorable parlementaire sur l'état d'avancement des plans d'occupation des sols montrent qu'en dépit des efforts entrepris pour accélérer la confection des P.O.S. des retards ont été pris, dus principalement aux exigences de la concertation au niveau local. Il convient tout d'abord de préciser que la réglementation en vigueur n'impose aucun délai pour la publication des P.O.S. La date limite fixée initialement au 1<sup>er</sup> janvier 1975, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1977 par l'article L. 124-1 (troisième alinéa) du code de l'urbanisme concerne essentiellement les anciens plans d'urbanisme et projets d'aménagement pour lesquels est ainsi fixé un délai de validité. A la faveur d'un amendement déposé lors du récent débat sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, l'Assemblée nationale a adopté une disposition tendant à reporter à nouveau ce délai de validité au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Sous réserve de l'adoption définitive de cette disposition par l'ensemble du Parlement, ce laps de temps supplémentaire devrait permettre le remplacement, par des plans d'occupation des sols rendus publics, de la plupart des anciens documents d'urbanisme que ceux-ci ne deviennent caducs. En tout état de cause, le report de la date limite fixée pour la transformation en plans d'occupation des sols des plans d'urbanisme approuvés, ne devrait pas avoir pour effet de retarder la mise en place des zones d'intervention foncière. En effet, les zones d'intervention foncière instituées par l'article L. 211-1 qui a été introduit dans le code de l'urbanisme par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, peuvent exister, soit à l'intérieur des zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, soit par application de l'article nouveau L. 211-13 du même code, dans les zones d'habitation délimitées par un plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé.

Accidents du travail survenus sur le trajet : prévention.

19764. — 6 avril 1976. — M. Louis Le Montagner tout en se félicitant de la décision annoncée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'organiser une campagne nationale pour la prévention des accidents de trajet, lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter les municipalités à améliorer les équipements de sécurité sur la voirie, en particulier le renforcement de l'éclairage public, des signalisations horizontales et verticales et l'amélioration de l'adhérence des chaussées.

Réponse. — Les investissements mentionnés par l'honorable parlementaire, de même que ceux concernant les aménagements de carrefours, le marquage des chaussées, la mise en place de sens uniques, la création de voies piétonnes, de pistes cyclables, qui sont destinées à améliorer tant la fluidité du trafic que la sécurité des usagers, automobilistes, piétons, deux roues, peuvent être subventionnés à concurrence de 50 p. 100 des dépenses, dans le cadre de la mise en place des plans de circulation. Le financement par l'Etat de ces plans de circulation est réservé aux collectivités de plus de 20 000 habitants, sans exclure toutefois les communes à caractère touristique dont la population, inférieure à 20 000 habitants, est susceptible d'atteindre ou de dépasser ce chiffre de façon saisonnière. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, la gestion des crédits de l'espèce est laissée à l'initiative des préfets de région qui assurent la programmation après examen des dossiers présentés par les collectivités. A la fin de l'année 1975, 270 communes sur les 344 qui ont plus de 20 000 habitants avaient bénéficié de l'aide de l'Etat pour la réalisation de plans de circulation et le programme 1976, doté d'une enveloppe globale de crédits de 152 millions de francs, verra vraisemblablement ce nombre s'accroître. Par ailleurs, une brochure intitulée « La sécurité routière en agglomération » a été adressée en avril 1975 aux maires des communes de plus de 500 habitants afin de les inciter à mettre en œuvre quelques mesures simples et de faible coût, de nature à diminuer le nombre des accidents de la circulation ; ces mesures portent sur l'exploitation ou l'équipement léger de la voirie, sur l'information des usagers ; d'autres encore sont des mesures réglementaires. Enfin un programme d'actions prioritaires à réaliser dans le VII<sup>e</sup> Plan en matière de sécurité routière est en cours de préparation. Il prévoit notamment diverses actions à mener pour améliorer la sécurité sur les chemins départementaux de rase campagne et dans la traversée des agglomérations de moins de 20 000 habitants qui ne bénéficient pas des dispositions de financement prévues au titre des plans de circulation.

## QUALITE DE LA VIE

## Jeunesse et sports.

C.E.S. des Gâtines à Savigny-sur-Orge : situation.

20061. — 6 mai 1976. — M. Raymond Brosseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la gravité de la situation concernant l'enseignement de l'éducation physique au C.E.S. des Gâtines, à Savigny-sur-Orge. Le déblocage d'heures supplémentaires, la création d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique pour la rentrée scolaire 1976-1977 doivent être des engagements fermes pour pallier cette carence. Il lui demande quelles dispositions réelles il compte prendre pour donner satisfaction à cet établissement lors de la rentrée scolaire 1976-1977.

Réponse. — Le C.E.S. des Gâtines à Savigny-sur-Orge (Essonne), dispose de quatre postes d'enseignants d'éducation physique et sportive permettant d'assurer un enseignement horaire hebdomadaire moyen proche de deux heures trente minutes. Malgré le nombre important de postes créés dans les établissements du second degré de l'académie de Versailles à la rentrée de 1976 — 12 p. 100 des postes ouverts en France — le C.E.S. des Gâtines ne pourra bénéficier de l'implantation d'un poste supplémentaire cette année ; en effet, d'autres établissements de l'académie de Versailles et du département de l'Essonne en particulier, présentaient des besoins supérieurs, en raison notamment de l'augmentation des effectifs d'élèves qu'ils accueilleront, variation liée pour l'essentiel au mouvement de population vers la région parisienne.

**Tourisme.***Sauvegarde des auberges rurales.*

19265. — 20 février 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder, développer et perfectionner les auberges rurales de type commercial, ces dernières assumant une fonction touristique indispensable au maintien d'un minimum d'activités et de possibilités d'animation dans la campagne française.

*Réponse.* — La promotion touristique de la France rurale reste l'une des orientations fondamentales du secrétariat d'Etat au tourisme. C'est dans cet esprit qu'une série de mesures a été prise en faveur de la petite hôtellerie, et notamment l'hôtellerie rurale. Dans le domaine du classement, l'arrêté du 16 septembre 1974 facilite le passage des hôtels de préfecture à la catégorie tourisme: pour accéder au classement tourisme, le nombre de chambres a été abaissé à sept et la superficie du hall réduite à 9 mètres carrés. En ce qui concerne le financement, la nouvelle politique du secrétariat d'Etat au tourisme favorise la petite hôtellerie rurale: en matière de créations, les prêts sur les crédits du fonds de développement économique et social sont accordés en priorité aux établissements hôteliers classés une et deux étoiles. Le seuil minimum d'intervention du F.D.E.S. a été abaissé à dix chambres dans les localités de moins de 30 000 habitants pour les hôtels des catégories déjà citées. Pour les modernisations et les extensions, les prêts sur les crédits du F.D.E.S. pourront être accordés dans la limite maximum de 60 p. 100 des investissements hors taxes, quel que soit le montant du prêt. Ces prêts concernent aussi bien les hôtels de tourisme que les hôtels de préfecture effectuant des travaux en vue d'un classement catégorie tourisme. Les hôtels peuvent également bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968. On constate que cette prime est accordée dans une proportion de 90 p. 100 à des établissements hôteliers situés dans une zone rurale. Le seuil minimum d'attribution de la prime, antérieurement de vingt chambres, a été ramené à quinze pour l'ensemble des zones primables lorsque l'établissement comporte un restaurant, à l'exception des zones rurales du Massif Central où le nombre minimum de chambres est fixé à dix. Le forfait par chambre est fixé uniformément à 8 000 francs pour les hôtels classés une et deux étoiles.

**SANTE***Permis de conduire: contrôle de l'acuité visuelle.*

19140. — 6 février 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions entreprises à son ministère à l'égard d'une modification des conditions de délivrance du permis de conduire tendant à instaurer un contrôle obligatoire de l'acuité visuelle pour tous les candidats, ainsi que le précisait récemment **M. le ministre de l'équipement** (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 4 septembre 1975) en réponse à la question écrite n° 17147.

*Réponse.* — Ainsi que le souligne **M. le ministre de l'équipement** dans la réponse à la question écrite n° 17147, l'importance des moyens à mettre en œuvre, tant en locaux qu'en personnel, la perspective d'un allongement notable des délais de présentation à l'examen du permis de conduire et l'augmentation du coût de l'examen pour les intéressés sont des obstacles sérieux à l'instauration d'un contrôle obligatoire de l'acuité visuelle pour tous

les conducteurs. En conséquence, il semble nécessaire, dans un premier temps, de s'en tenir aux campagnes d'éducation et d'information entreprises pour inciter les conducteurs à faire vérifier leur vue.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite: condition d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées.*

19927. — 22 avril 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, insistant plus particulièrement sur la nécessité de supprimer la clause de l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées.

*Réponse.* — Les départements ministériels intéressés étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil pour ce qui a trait à la prise en charge par l'aide sociale de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

*Statistiques concernant le cancer: publicité.*

20352. — 1<sup>er</sup> juin 1976. — **M. Victor Provo** expose à **Mme le ministre de la santé**, en le regrettant, que le bouleversement actuel des résultats statistiques de guérison du cancer obtenus à l'étranger ne fait l'objet d'aucune information, ni au niveau du public, ni au niveau des médecins praticiens, ni au niveau de l'administration hospitalière, de la part des services de son ministère. Ces résultats, dont on regrette que la majorité des cancéreux français soient frustrés, confirment des propositions françaises dont le président de l'académie nationale de médecine déclarait, le 21 octobre 1970, qu'il en attendait « avec confiance le résultat de l'expérimentation clinique ». Devant cet état de fait, il lui demande si elle ne pense pas qu'il conviendrait de s'assurer que les propositions du même auteur sur la possibilité d'une prévention générale du cancer soient fondées, l'académie de médecine ayant porté, par son président, un jugement similaire sur cette voie, considérée comme « très convaincante et justifiant une application sur une très large échelle ». Est-il exact, par ailleurs, que des expérimentations effectuées par l'institut national de la recherche de la santé, à l'université de Paris, se seraient révélées probantes et que les résultats en ont été cachées. Peut-elle donner toutes les informations dont elle dispose sur ces contrôles. Il souhaiterait, en conséquence, de sa part des réponses claires et précises qui puissent satisfaire praticiens et public.

*Réponse.* — Les orientations à donner à la lutte contre le cancer sont discutées dans des réunions scientifiques; c'est ainsi qu'au congrès de l'union internationale contre le cancer, tenu à Florence en octobre 1975, il a été conseillé, en particulier sous l'impulsion du président de cette union, qui est Français, d'inciter les diverses spécialités impliquées dans la lutte contre le cancer à concerter leurs actions autour d'une même localisation de l'affection. Les réunions multidisciplinaires ayant lieu pour permettre l'échange d'informations susceptibles de faire progresser une méthode préventive de diagnostic ou de traitement font l'objet de comptes rendus dans la presse médicale et sont très rapidement diffusées auprès de tous les médecins français. En ce qui concerne les théories sur la possibilité d'une prévention générale du cancer émises il y a plusieurs années par un médecin français, il a été avancé qu'un professeur de l'université de Paris aurait procédé

à une expérimentation de la méthode préconisée par ce médecin et que les résultats, favorables à l'auteur, en seraient restés cachés ; or, le professeur ainsi mis en cause a affirmé par écrit qu'il n'avait effectué aucune expérimentation en rapport avec les théories de ce médecin.

#### Action sociale.

*Foyers de jeunes filles : augmentation du nombre des stagiaires.*

19275. — 20 février 1976. — **M. Jean-Marie Boulououx** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir indiquer la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la condition des femmes en milieu rural édité à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine, tendant à autoriser les foyers de jeunes filles ou les foyers mixtes dans les villes de moyenne importance à accueillir en leur sein une proportion beaucoup plus grande qu'à l'heure actuelle d'élèves ou de stagiaires, plus particulièrement dans les villes dont les internats scolaires sont notoirement insuffisants. Il semblerait en effet, qu'à l'heure actuelle, cette proportion soit limitée à 25 p. 100. Cette mesure aurait l'avantage de lever une partie des obstacles psychologiques et pratiques freinant l'inscription des jeunes filles rurales, en particulier du secteur agricole, dans les centres de formation.

*Réponse.* — Il n'existe pas de dispositions réglementaires limitant l'accueil dans les foyers de jeunes travailleurs de jeunes gens scolarisés ou suivant des stages de formation professionnelle. Cependant, il est bien évident que la vocation principale de ces établissements est de recevoir des jeunes exerçant une activité professionnelle. Au surplus, les concours financiers que le ministère de la santé et les caisses d'allocations familiales apportent aux foyers, et qui sont indispensables à l'équilibre de la gestion de ces établissements à but non lucratif, sont, pour une part importante, liés au statut professionnel des résidents. En l'état actuel des structures de financement, un foyer qui accueillerait un pourcentage trop élevé de jeunes non salariés aurait de graves difficultés financières et se verrait contraint de fixer le prix de pension à un niveau peu compatible avec les revenus des jeunes travailleurs. Cela explique qu'en pratique, il soit aujourd'hui souhaitable de limiter à 25 p. 100 la proportion de jeunes n'exerçant pas d'activité professionnelle. Le ministère de la santé ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que peut présenter l'hébergement dans ces foyers d'autres catégories de jeunes, et notamment de jeunes filles originaires du milieu rural et fréquentant des établissements ou centres d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce problème est bien évidemment lié à celui du nombre de places d'internat offertes par ces établissements, ainsi qu'à celui des bourses, et fait actuellement l'objet d'études entre les ministères intéressés.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : amélioration des conditions de travail.*

19928. — 22 avril 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, estimant en particulier que l'amélioration des conditions de travail est un préalable à une vieillesse heureuse et suggérant de ce fait la recherche dans tous les secteurs d'activité manuelle d'un glissement vers des emplois physiquement moins durs, s'accompagnant dans les cinq années précédant la retraite d'examen de santé plus fréquents et plus poussés.

*Réponse.* — L'amélioration des conditions de travail, comme les autres réformes concernant la revalorisation du travail manuel, l'abaissement de l'âge de la retraite pour la plupart des travailleurs manuels, l'aménagement des postes de travail pour les travailleurs vieillissants et l'extension du rôle des médecins du travail au profit de ces derniers, témoignent de l'importance que le Gouvernement attache aux mesures qui doivent contribuer à garantir aux salariés, au moment où cesse leur activité professionnelle, le maximum de chances d'adaptation à un nouveau mode de vie. Quant à la question des examens de santé plus fréquents et plus poussés, elle fait l'objet actuellement d'un examen attentif par les services compétents du ministère de la santé dans le cadre du développement de la prévention.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : aménagement du temps facilitant la transition entre la vie active et l'inactivité.*

19929. — 22 avril 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions, contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que la transition entre la vie active et l'inactivité soit préparée par l'aménagement d'horaires réduits ou flexibles ou encore par l'augmentation de la durée des congés. Il lui demande en particulier s'il compte proposer l'inscription de ces clauses à titre obligatoire dans les conventions collectives.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) est lui-même convaincu qu'une plus grande souplesse est nécessaire dans le passage de la vie active à la retraite. Toutefois, les mesures proposées par l'honorable parlementaire ne sont pas de sa compétence mais de celle du ministre du travail. Pour sa part, le secrétaire d'Etat s'efforce d'une part de promouvoir le développement de la préparation à la retraite et d'autre part de maintenir l'insertion sociale des personnes âgées notamment par leur participation à la gestion des équipements et services qui les concernent. Ces deux actions sont également de nature à permettre l'aménagement du passage de la vie active à la retraite.

*Conditions de vie à l'âge de la retraite : augmentation régulière du montant de « l'argent de poche » laissé aux pensionnaires de maisons de retraite.*

19930. — 22 avril 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition, contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement que le montant de l'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires de maisons de retraite et pris en charge par l'aide sociale soit régulièrement augmenté tous les ans pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

*Réponse.* — Les départements ministériels intéressés étudient actuellement la mise en œuvre d'un système de relèvement automatique, par indexation sur les prestations minimales de vieillesse, de la somme minimale, dite d'argent de poche, laissée à la disposition des pensionnaires de maisons de retraite dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale.

## TRANSPORTS

*Nouvelle liaison ferroviaire Paris—Lyon :  
montant et mode du financement.*

19507. — 18 mars 1976. — **M. Paul Guillard**, prenant acte de la mise en chantier de la nouvelle relation ferroviaire à grande vitesse Paris—Lyon, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître le montant prévisible ainsi que le mode de financement de cette réalisation. Rappelant par ailleurs que la ville de Nantes demeure la seule capitale régionale à ne pas être reliée à Paris par une ligne électrifiée, il souhaiterait avoir l'assurance que l'effort fait en faveur des relations Paris—Lyon ne sera pas de nature à retarder encore l'électrification complète de la ligne Paris—Nantes—Saint-Nazaire.

Réponse. — Le montant des investissements nécessaires à la construction de la nouvelle ligne à grande vitesse Paris—Sud-Est s'élève à 3 milliards 607 millions, aux conditions économiques de 1976. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront dégagés, comme pour les autres investissements de la S. N. C. F., partie par autofinancement, partie par emprunts sur le marché financier. La S. N. C. F. a déjà fait d'importants efforts pour améliorer la qualité du service rendu sur la liaison Paris—Nantes. Les travaux, en cours depuis plusieurs années, intéressent actuellement le renforcement de la voie et l'installation du bloc automatique lumineux entre Nantes et Angers. Cette opération sera terminée à la fin de l'année et poursuivie, par la suite, entre Angers et Le Mans. L'action ainsi menée a permis de porter la vitesse limite à 160 km/heure dès 1972 et de mettre en circulation en 1974 des turbotrans entre Nantes et Lyon. Les trains rapides « Le Nantais » et le « Maine-Océan » ont ainsi une vitesse commerciale de 125 km/heure ; cette performance est du même ordre de grandeur que celle réalisée sur les lignes électrifiées. La S. N. C. F. procède actuellement à l'étude de l'électrification de la ligne Le Mans—Nantes. Cette opération est importante et sa réalisation ne peut être engagée sans qu'en soit appréciée la rentabilité.

*Construction du métro de Téhéran.*

19794. — 13 avril 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la construction du métro de Téhéran. Une information de presse datée du 15 mars 1976 rapporte en effet que « pour la première fois la R. A. T. P., qui a déjà réalisé les métros de Montréal, Mexico, Santiago du Chili et de Rio de Janeiro, sera maître d'œuvre du projet..., ce qui constituerait aux yeux des Iraniens une garantie de bonne fin et de qualité ». Il lui demande en conséquence quelle est la nature exacte des garanties consenties par la régie ? S'agit-il de garanties financières ? Auquel cas, les habitants d'une commune comme Clichy devraient éventuellement payer pour le métro de Téhéran. Selon les mêmes informations, il apparaît qu'outre la responsabilité de la Société française d'étude de transport urbains (S. O. F. R. E. T. U.), celle de la régie est engagée. Ainsi les organismes de tutelle qui interviennent dans le financement du déficit de la régie sont concernés, en particulier les conseils généraux de la région parisienne. Il lui demande également si la conception retenue pour le métro de Téhéran est semblable à la conception (en partie aérienne) projetée pour le prolongement de la ligne n° 13 bis.

Réponse. — La R. A. T. P. intervient à l'étranger pour la réalisation d'études de transport ou de construction de métros par l'intermédiaire de sa filiale d'ingénierie, la société française d'études

et de réalisations de transports urbains (Sofretu). C'est à la demande expresse des autorités iraniennes que la R. A. T. P. est cosignataire — à titre exceptionnel — avec Sofretu du contrat de coopération technique concernant la réalisation du métro de Téhéran. La garantie qu'elle consent et qu'elle partage avec Sofretu concerne le respect des clauses habituelles des contrats d'ingénierie et d'assistance au maître d'ouvrage. Les entreprises choisies pour la réalisation des travaux seront seules responsables techniquement et financièrement de l'organisation et de l'exécution de ces travaux. Quant à la conception technique, elle ne sera retenue qu'au vu des premières études et en concertation étroite avec les autorités iraniennes responsables.

*Régions frontalières : harmonisation des règles européennes régissant les trafics ferroviaires internationaux des marchandises.*

19911. — 22 avril 1976. — **M. Paul Pillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et suggérant, dans le cadre de la C. E. E., l'extension d'une harmonisation des législations à certaines règles administratives qui entravent le jeu normal des activités internationales comme la tarification nationale en ce qui concerne les trafics ferroviaires internationaux des marchandises.

Réponse. — Le prix de transport d'un trafic international ferroviaire résulte normalement de l'addition des taxes intérieures correspondant aux parcours partiels effectués sur les réseaux empruntés ; de ce fait, la dégressivité des tarifs appliqués n'est fonction que de la longueur de parcours effectué sur chaque territoire national et non de la distance totale du transport. Pour établir un tarif direct de bout en bout entre deux pays, il est en pratique nécessaire que les réseaux ferroviaires intéressés, y compris ceux de transit éventuellement, aient des tarifications nationales assez semblables dans leur structure et leur niveau, pour trouver un compromis acceptable. La S. N. C. F. est très ouverte à l'établissement de tarifs directs mais, outre les tarifs créés en application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, elle n'a pu jusqu'ici, malgré ses efforts, conclure un tarif direct de portée générale qu'avec les chemins de fer belges. Toutefois, au plan des échanges frontaliers, qui semblent plus particulièrement préoccuper l'honorable parlementaire, un tarif direct de bout en bout ne peut avoir qu'une incidence tarifaire assez faible par rapport au prix résultant des règles actuelles de taxations ; en effet, la distance totale est courte et par suite la dégressivité peu prononcée. Il paraît donc exagéré de dire que ces règles entravent le jeu normal des activités internationales.

## TRAVAIL

*Condition des travailleurs manuels :  
(revalorisation du travail manuel, résultats du groupe d'étude).*

19728. — 6 avril 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux travaux du groupe d'étude sur les rémunérations du travail manuel et qui devait, selon ses indications, étudier notamment la procédure de négociations au niveau des branches et au niveau des entreprises quant au contenu de ces négociations et l'analyse des pratiques salariales et, par ailleurs, l'utilisation des grilles de

